Société d'investissement
Universal-Investment-Gesellschaft mbH

ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI

Fonds de placement de droit allemand conforme aux directives européennes
Prospectus de vente
accompagné du Règlement de gestion

Banque dépositaire :

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA,

Francfort-sur-le-Main

Distribution :

GANÉ Aktiengesellschaft
ACATIS Investment GmbH,

Francfort-sur-le-Main

L'achat et la vente de parts du fonds commun de placement s'effectuent sur la base du prospectus de vente actuellement en vigueur ainsi que du Règlement de gestion général et du Règlement de gestion spécifique. La communication d'informations ou de déclarations qui seraient contraires au présent prospectus est formellement interdite. Tout achat et toute vente de parts reposant sur des informations ou opinions qui ne figurent pas dans le présent prospectus se fait exclusivement aux risques et périls de l'acheteur. Le présent prospectus de vente est complété par le dernier rapport annuel en date. Lorsque la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel devra aussi être proposé à l'acquéreur avant de conclure le contrat.

Les relations contractuelles entre la Société d'investissement et l'investisseur sont soumises au droit allemand. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du Règlement de gestion général, les tribunaux du siège de la Société sont seuls compétents pour les litiges éventuels découlant des relations contractuelles dans la mesure où l'investisseur ne dispose pas d'un for ordinaire compétent en Allemagne. Conformément à l'article 123, paragraphe 1 de l'InvG, toutes les publications et brochures publicitaires doivent être rédigées en langue allemande ou accompagnées d'une traduction allemande. De plus, toute la communication entre la Société et ses investisseurs s'effectueront en allemand.

En cas de contestations relatives aux dispositions de la loi sur l'investissement, les consommateurs peuvent contacter l'office de médiation de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. sise Unter den Linden 42, 10117 Berlin. Il n'est pas ici dérogé au droit de saisir les tribunaux. Les autres informations de contact peuvent être obtenues sur le site Internet de BVI http://www.bvi.de.

En cas de litiges quant à l'application des dispositions du code civil allemand concernant des contrats de vente à distance pour des services financiers, les parties concernées peuvent s'adresser au service de médiation de la Banque Fédérale d'Allemagne, boîte postale 11 12 32, D-60047 Francfort-sur-le-Main, tél. : (069) 2388-1907 ou -1906, fax : (069) 2388-1919, courriel : schlichtung@bundesbank.de. Il n'est pas ici dérogé au droit de saisir les tribunaux.

Code du titre / ISIN :

Catégorie de parts A : A0X754 / DE000A0X7541
Catégorie de parts B : A1C5D1 / DE000A1C5D13

Date de lancement : 15 décembre 2008

Situation : août 2011

Remarque :
Les changements apportés aux informations importantes sont régulièrement mis à jour dans les rapports annuels et semestriels ainsi que dans le prospectus de vente.

Table des matières

A.	Aperçu général des partenaires d'ACATIS – GANÉ VALUE EVENT FONDS UI	4
1.	Société d'investissement	4
2.	Banque dépositaire	6
3.	Société de conseil en placement	6
4.	Distribution :	7
5.	Réviseur d'entreprises	7
6.	Comité de placement	8
B.	Précisions concernant le fonds	9
1.	Informations générales	9
2.	Société d'investissement	10
3.	Banque dépositaire	10
4.	Société de conseil en placement	11
5.	Fonds	11
6.	Catégories de parts	12
7.	Objectifs, principes et plafonds d'investissement	12
8.	Éventail des instruments de placement utilisés	14
	Valeurs mobilières	14
	Instruments du marché monétaire	14
	Plafonds d'investissement applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	16
	Avoirs bancaires	18
	Parts de fonds de placement	18
	Produits dérivés	18
	Contrats à terme	19
	Opérations sur options	19
	Contrats d'échange (swaps)	20
	Swaptions	20
	Credit Default Swaps	20
	Instruments financiers titrisés	20
	Opérations sur produits dérivés effectuées sur le marché libre	20
	Opérations de prêt	21
	Opérations de pension	21
	Emprunts	21
	Exception : l'investissement en cas de disparition de la société de conseil	21
9.	Évaluation	21
10.	Performance	23
11.	Considérations en matière de risques	24
12.	Profil de l'investisseur type	31
13.	Parts	32
14.	Émission et rachat de parts	32
15.	Prix de souscription et de rachat et frais connexes	33
16.	Commission de gestion et frais divers	35
17.	Compartiments	37
18.	Règles relatives au calcul et à l'affectation des revenus	38
19.	Dissolution et transfert du fonds	38
20.	Transfert de tous les actifs du fonds	39

21. Informations succinctes concernant le traitement fiscal des revenus du chef de l'investisseur 40
22. Externalisation 51
23. Rapports annuels et semestriels / Réviseur d'entreprises 51
24. Montants versés aux porteurs de parts / Distribution des rapports et autres informations 51
25. Autres fonds communs de placement gérés par la Société 52
C. Règlement de gestion général 55
D. Règlement de gestion spécifique 66
E. Tableau général des catégories de parts 72
F. Précisions concernant le droit de l'acheteur de se rétracter suivant l'article 126 de la loi allemande InvG sur les sociétés d'investissement de capitaux (démarchage à domicile) 74
G. Restriction de vente 75
H. Informations complémentaires destinées aux investisseurs résidant en Autriche 76

A. Aperçu général des partenaires d'ACATIS – GANÉ VALUE EVENT FONDS UI

1. Société d'investissement

Nom :
Universal-Investment-Gesellschaft mbH

Adresse :
Am Hauptbahnhof 18
60329 Francfort-sur-le-Main

Adresse postale :
Boîte postale 17 05 48
60079 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 7 10 43 - 0
Télécopie : (069) 7 10 43 - 700

http://www.universal-investment.de

Fondation :
1968

Forme juridique :
Société à responsabilité limitée

Registre de commerce :
Francfort-sur-le-Main (HRB 9937)

Capital souscrit et libéré :
10 400 000,00 euros (situation : septembre 2010)

Fonds propres :
33 510 000,00 euros (situation : septembre 2010)

Directeurs :
Oliver Harth (porte-parole adjoint)[1], Wehrheim
Markus Neubauer, Francfort-sur-le-Main
Stefan Rockel[2], Lauterbach
Alexander Tannenbaum, Offenbach
Bernd Vorbeck (porte-parole)[3], Elsenfeld

---

[1] En même temps directeur d'Universal-IT Services-Gesellschaft mbH.

[2] En même temps administrateur délégué d'Universal-Investment-Luxembourg S.A.

[3] En même temps président leichzeitig du conseil d'administration d'Universal-Investment-Luxembourg S.A.

Conseil de surveillance :

Jochen Neynaber, Président
Banquier à la retraite, Francfort-sur-le-Main

Dr. Hans-Walter Peters, Vice-président,
Associé responsable personnellement de la banque Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG à Hambourg

Eberhard Heck
Fondé de pouvoir de Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA, à Francfort-sur-le-Main

Hans-Joachim Strüder
Membre du directoire de Landesbank Baden-Württemberg à Stuttgart

Alexander Mettenheimer
Munich

Prof. Dr. Stephan Schüller
Porte-parole des associés responsables personnellement de Bankhaus Lampe KG à Düsseldorf

2. Banque dépositaire

Nom :
Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KgaA

Adresse :
Kaiserstraße 24
60311 Francfort-sur-le-Main

Adresse postale :
Boîte postale 10 10 40
60010 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 21 61 – 0
Télécopie : (069) 21 61 – 340

Forme juridique :
Société en commandite par actions

Registre de commerce :
Francfort-sur-le-Main (HRB 20065)

Capitaux propres :
151 276 000,00 euros (situation : mars 2009)

Associés responsables personnellement :
Michael Schramm
Jochen Lucht

Président du conseil de surveillance :
Prof. Dr. h. c. mult. Hans Tietmeyer

3. Société de conseil en placement

Nom :
ACATIS Investment GmbH

Adresse postale :
mainBuilding
Taunusanlage 18
60325 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 97 58 37 77
Télécopie : (069) 97 58 37 99

4. Distribution :

Nom :
ACATIS Investment GmbH

Adresse postale :
mainBuilding
Taunusanlage 18
60325 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 97 58 37 77
Télécopie : (069) 97 58 37 99

http://www.acatis.de

Registre de commerce :
Francfort-sur-le-Main (HRB 38666)

Directeurs :
Dr. Claudia Giani-Leber
Dr. Hendrik Leber
Faik Yargucu

Nom :
GANÉ Aktiengesellschaft

Adresse postale :
Schloßgasse 1
63739 Aschaffenburg

Téléphone : (06021) 4512 - 730
Télécopie : (06021) 5835 - 254

http://www.gane.de/

Registre de commerce :
Aschaffenburg (HRB 10188)

Directoire :
J. Henrik Muhle
Dr. Uwe Rathausky

5. Réviseur d'entreprises

KPMG Deutsche Treuhand-Gesellschaft
Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft
The Squaire
Am Flughafen
60549 Francfort-sur-le-Main

6. Comité de placement

Dr. Hendrick Leber
ACATIS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main

J. Henrik Muhle,
GANÉ Aktiengesellschaft, Aschaffenburg

Dr. Uwe Rathausky,
GANÉ Aktiengesellschaft, Aschaffenburg

Axel Janik,
Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA, Francfort-sur-le-Main

Dr. Volker van Rüth,
Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA, Francfort-sur-le-Main

B. Précisions concernant le fonds

1. Informations générales

Le fonds commun de placement ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI (dénommé ci-après le « fonds ») est un « fonds d'investissement conforme aux directives européennes » au sens de la loi allemande sur l'investissement. Il est géré par la société d'investissement Universal-Investment-Gesellschaft mbH (dénommée ci-après la « Société »).

La gestion du fonds consiste essentiellement à investir les fonds confiés à la Société par les investisseurs dans différents actifs, distincts du patrimoine de la Société, en appliquant le principe de la diversification des risques. L'actif du fonds ne fait pas partir de la masse en cas d'insolvabilité de la Société.

La loi sur l'investissement et le Règlement de gestion, qui régissent les rapports juridiques entre les investisseurs et la Société, définissent les actifs dans lesquels cette dernière peut investir les fonds et les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard. Le Règlement de gestion se compose d'une Partie générale et d'une Partie spéciale (« Règlement général et Règlement spécifique », dénommés collectivement ci-après le « Règlement de gestion »). L'emploi du Règlement de gestion d'un fonds commun de placement est soumis à l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin).

Les prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur, le Règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de Société, de la banque dépositaire, des distributeurs et sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

Il est possible d'obtenir auprès de la Société, sous forme électronique ou en version imprimée, des informations supplémentaires sur les plafonds d'investissement appliqués dans la gestion des risques encourus par le fonds, les méthodes de gestion des risques et les évolutions les plus récentes en matière de risques et de rendement des principales catégories d'actifs du fonds.

Le Règlement de gestion est inclus dans le présent prospectus.

Le Règlement de gestion peut être modifié par la Société. Les modifications apportées au Règlement de gestion sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier. Les modifications des politiques d'investissement du fonds requièrent en outre l'approbation du conseil de surveillance de la Société.

Les modifications prévues seront publiées dans la version électronique du Journal Officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger), ainsi que sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de. Dans la mesure où les changements concernent des rémunérations et des remboursements de frais qui pourront être prélevés sur l'actif du fonds ou des politiques d'investissements du fonds ou des droits substantiels des investisseurs, les investisseurs seront en outre informés par leur dépositaire sous format papier ou électroniquement. Ces informations contiendront les points essentiels des changements prévus, les raisons à la base de ces changements, les droits des investisseurs découlant de ces changements ainsi qu'une mention indiquant où et comment les obtenir.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier, les changements apportés aux dispositions concernant les rémunérations et les remboursements des dépenses prendront effet trois mois seulement après leur publication. Les changements apportés aux politiques d'investissement alors appliqués par le

fonds entreront eux aussi en vigueur au plus tôt trois mois après leur publication et ne seront admissibles que si la Société propose soit aux investisseurs d'échanger sans frais leurs parts contre des parts de fonds communs de placement appliquant des politiques d'investissement similaires qui sont gérés par la Société ou par une autre entité du groupe, soit leur propose de racheter leurs parts sans frais de rachat avant que les changements ne prennent effet.

2. Société d'investissement

Le fonds est géré par la société d'investissement Universal-Investment-Gesellschaft mbH fondée le 4 novembre 1968 et ayant son siège à Francfort-sur-le-Main. Cette société a été constituée par plusieurs banques et banquiers allemands. Ses banques associées sont Landesbank Baden-Württemberg de Stuttgart, Bankhaus Lampe KG de Bielefeld, la société Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA de Francfort-sur-le-Main (participant par l'intermédiaire de Hauck & Aufhäuser Beteiligungsgesellschaft mbH) et la société Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG de Hambourg.

La société Universal-Investment-Gesellschaft mbH est une société d'investissement au sens de la loi allemande sur l'investissement constituée sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée de droit allemand (Gesellschaft mit beschränkter Haftung, GmbH).

Depuis 1968, la Société peut gérer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. De plus, elle est habilitée depuis le 30 août 1994 à gérer également des fonds monétaires et depuis le 19 octobre 1998 des fonds de fonds, des fonds communs de placement en valeurs mobilières mixtes, des fonds de placement immobiliers et des fonds de pension. Après la modification apportée à la loi allemande régissant l'investissement, la Société est habilitée depuis le 1er janvier 2004 à gérer des fonds communs de placement conformes aux directives européennes, des fonds de pension et des fonds communs de placement spécialisés, ainsi que depuis le 9 août 2005 des fonds communs de placement mixtes et des fonds de fonds assortis de risques complémentaires, et enfin depuis le 15 mai 2008 des fonds de placement divers.

Vous trouverez dans la section A « Société d'investissement » du prospectus de vente des informations complémentaires relatives à la direction, à la composition du Conseil de surveillance ainsi qu'aux fonds propres et au montant du capital souscrit et libéré.

3. Banque dépositaire

La loi sur l'investissement prévoit la séparation de la gestion et de la garde des avoirs des fonds communs de placement. La Société a confié la garde des actifs du fonds à la société Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA ayant son siège à Francfort-sur-le-Main agissant en tant que banque dépositaire. Cet établissement de crédit est de droit allemand. Hauck & Aufhäuser Privatbankiers KGaA est une banque universelle dont l'activité principale réside dans les opérations sur titres.

La banque dépositaire garde les actifs du fonds sur des comptes de dépôt ou des comptes courants bloqués. Elle doit notamment veiller à ce que l'émission et le rachat des parts ainsi que le calcul de leur valeur respectent les dispositions de la loi sur l'investissement et du Règlement de gestion. En outre, elle doit veiller à ce que la contre-valeur des opérations effectuées pour le fonds lui parvienne dans les délais usuels et à ce que les revenus recueillis par le fonds soient affectés conformément aux dispositions de la loi sur l'investissement et du Règlement de gestion. Par ailleurs, elle doit vérifier que les actifs placés sur des comptes courants ou des comptes-titres bloqués d'un autre établissement de crédit, d'une maison de titres ou d'un autre dépositaire sont conformes à la loi sur l'investissement et au Règlement de gestion. Si tel est le cas, elle se doit d'approuver le placement.

La valeur du fonds de même que la valeur des parts sont déterminées par la Société sous le contrôle de la banque dépositaire. Le fait de confier la garde des actifs à la banque dépositaire

est une assurance pour l'investisseur de pouvoir racheter ses parts. La banque dépositaire est en principe responsable en cas de perte des actifs qu'elle a sous sa garde ou qui seront déposés avec son accord auprès d'un autre organisme sera. Si toutefois des valeurs mobilières sont placées en dépôt à l'étranger et s'il s'agit d'un dépositaire local autre que Clearstream Banking AG ou une entité étrangère propre de la banque dépositaire, la responsabilité de la banque dépositaire se limitera à une obligation de diligence dans la sélection et l'instruction du dépositaire étranger ainsi qu'au contrôle régulier du respect des critères de sélection.

4. Société de conseil en placement

La Société fait appel à une société de conseil en placement pour la mise en œuvre de sa stratégie de conseil en placement. À cet effet, elle a désigné la société ACATIS Investment GmbH de Francfort-sur-le-Main.

La société de conseil en placement revêt la forme juridique d'une société à responsabilité limitée de droit allemand et elle est une société de services financiers agréée depuis le 27 mars 1998. Elle est soumise au contrôle de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier. De plus amples informations concernant la société de conseil en placement sont contenues dans la section A du présent prospectus de vente. La société de conseil en placement fournit à la Société, en tenant compte des conditions générales applicables au fonds et des dispositions légales en vigueur, des recommandations sans engagement de sa part en matière de placement des actifs et de conclusion des transactions correspondantes. À cette fin, il incombe à la société de conseil en placement d'observer et d'analyser l'ensemble des marchés et des actifs pouvant convenir.

La société de conseil en placement répond devant la Société de l'exécution de ses obligations. Il n'est toutefois pas dérogé ici aux obligations prudentielles incombant à la Société ni à sa responsabilité civile à l'égard des investisseurs du fonds. La désignation de la société de conseil en placement n'a pas pour effet de créer des relations juridiques entre la société de conseil en placement et les investisseurs du fonds.

La société de conseil en placement exerce ses activités pour le fonds sur la base d'un contrat de conseil en placement conclu avec la Société. La société de conseil en placement peut mettre fin à ce contrat à tout moment moyennant un préavis de deux semaines. La Société est elle aussi habilitée à dénoncer le contrat sans préavis ou dans les délais conventionnels.

Si la société de conseil en placement devait être amenée à mettre un terme aux conseils qu'elle fournit au fonds en matière de placement, la Société devrait, dans la mesure ou aucune autre société de conseil en placement ne serait disponible, pour assurer la poursuite des objectifs d'investissements résilier le contrat de gestion du fonds moyennant respect du délai légal de préavis de 6 mois qui aboutira à une liquidation du fonds au terme de ce délai de préavis et une distribution des actifs nets aux investisseurs (pour en savoir davantage concernant cette procédure, cf. le point 19 « Dissolution et transfert du fonds »). Jusqu'au terme du délai de préavis, la Société ne continuera pas d'investir dans les placements financiers décrits au point 6 « Objectifs, principes et limites d'investissement » mais placera les moyens mis à la disposition du fonds exclusivement dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire.

5. Fonds

Le fonds a été créé le 15 décembre 2008. Les investisseurs détiennent une participation dans l'actif du fonds au prorata de leurs parts respectives en tant que copropriétaires, l.

6. Catégories de parts

Le fonds se compose de plusieurs catégories de parts. Les parts seront émises avec différentes caractéristiques. Les parts présentant des caractéristiques identiques constituent une catégorie de parts.

Les catégories de parts se distinguent en matière de droit d'entrée, de commission de gestion, de commission de performance versée au conseiller et d'affectation du résultat ou par une combinaison entre ces différentes caractéristiques. Les catégories de parts sont décrites individuellement aussi bien dans le prospectus de vente que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Les particularités en matière de forme des différentes catégories de parts sont décrites en détail dans le prospectus de vente, dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Une description des différentes structures figure dans la section B sous les différentes rubriques intitulées « Instruments de placement utilisés dans les différentes catégories de parts couvertes ou non contre le risque de change », « Émission de parts », « Prix de souscription et de rachat et frais connexes », « Règles applicables en matière d'affectation des revenus » et « Charges administratives et autres frais divers ».

Un tableau des différentes catégories de parts et de leurs différentes dates d'émission peut être consulté dans la section E intitulée « Tableau général des catégories de parts ».

En raison des différences entre les structures, le résultat économique obtenu par l'investisseur sur la base de son investissement dans le fonds peut varier en fonction de la catégorie à laquelle les parts qu'il a acquises appartiennent. Cela vaut aussi bien pour le rendement obtenu par l'investisseur avant impôt que pour le rendement après impôt.

La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en imputant les frais et les rémunérations (y compris les impôts devant éventuellement être acquittés par le fonds), y compris le cas échéant la régularisation des revenus à la catégorie de parts concernées.

L'acquisition d'actifs n'est permise que dans la mesure où elle concerne l'ensemble du fonds ; l'acquisition d'actifs pour certaines catégories de parts ou certains groupes de catégories de parts n'est pas autorisée.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement de gestion général, d'autres catégories de parts peuvent être créées. La Société apprécie discrétionnairement si de créer à l'avenir de nouvelles catégories de parts seront crées. Les droits des investisseurs qui ont acquis des parts des différentes catégories existantes n'en sont toutefois pas affectés. Seuls les investisseurs de cette nouvelle catégorie de parts peuvent être débités à concurrence des frais encourus à la suite du lancement de cette nouvelle catégorie de parts.

7. Objectifs, principes et plafonds d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif de placement visé par le fonds consiste à obtenir une plus-value la plus élevée possible.

Principes d'investissement

La société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds :

- valeurs mobilières suivant l'article 47 de la loi InvG,

- instruments du marché monétaire suivant l'article 48 de la loi InvG,
- avoirs bancaires suivant l'article 49 de la loi InvG,
- parts de fonds de placement suivant l'article 50 de la loi InvG,
- produits dérivés suivant l'article 51 de la loi InvG,
- instruments de placement divers au sens de l'article 52 de la loi InvG.

La politique d'investissement décrite ci-dessous est celle qui était d'application au moment de la mise à l'impression du présent prospectus de vente. Elle peut toutefois être modifiée à tout moment dans le cadre des limites fixées par le Règlement de gestion.

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés après évaluation de la conjoncture économique, de la situation sur les marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

Lors de la sélection des positions du fonds, la philosophie fondée sur le « Value Investing » (l'investissement privilégiant la valeur) doit être associée à l'approche événementielle (« Event driven Value » ou la valeur liée aux événements touchant l'entreprise). La valeur d'un actif doit en outre correspondre au flux de trésorerie disponible généré par celui-ci pendant sa durée de mobilisation.

La concentration sur les sociétés présentant un modèle d'entreprise de qualité devrait avoir pour effet de réduire les risques fondamentaux inhérents à la sélection des positions composant le fonds. La direction désigne par entreprise de qualité des modèles d'entreprises se caractérisant par leur pérennité, leur capacité à préserver leurs avantages concurrentiels existants et à générer des flux de trésorerie disponible élevés.

Les entreprises dans lesquelles se produit en plus un événement spécifique à celles-ci devraient être exposées à des risques boursiers de moindre ampleur et peuvent dès lors entrer également en ligne de compte dans la répartition des actifs. Par événements spécifiques à l'entreprise, la direction du fonds désigne par exemple :

- modifications apportées à la structure du capital,
- modifications apportée à l'actionnariat.

Le portefeuille doit être diversifié en investissant dans différents types d'événements (Events) et différentes durées de détention des investissements. Le fonds peut étoffer son portefeuille en investissant dans des titres produisant des intérêts et dans des obligations.

La Société peut investir plus de 35 % de l'actif du fonds dans des obligations et des prêts accordés contre des reconnaissances de dettes (Schuldscheindarlehen) de la République fédérale d'Allemagne.

Comme indices de référence, le fonds est fondé sur l'indice mixte composé à raison de 50 % du MSCI World®[4] GDR (EUR) et à raison de 50 % du taux du marché monétaire EONIA®[5] TR (EUR). De plus, le fonds ne vise cependant pas à calquer son comportement sur celui de l'indice de référence.

La pondération et la prise en compte des critères de la politique de placement peuvent varier et amener à ce qu'un ou plusieurs critères ne soient pas complètement respectés ou soient

---

[4] MSCI World® es tune marque déposée de Morgan Stanley Capital International Inc.

[5] EONIA® est une marque déposée d'Euribor-EBF a.i.s.b.l.

nettement surévalués. Les critères ne sont ni définitifs ni exhaustifs, de sorte que d'autres critères supplétifs non mentionnés ici peuvent être employés afin que, notamment, les développements ultérieurs soient mieux pris en compte.

En fonction de la politique de placement prévue, le coefficient de rotation des titres composant le fonds peut varier fortement (et partant, occasionner au fonds des frais transactionnels différents).

La devise du fonds est l'euro.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints. En particulier, aucune garantie ne peut être donnée que l'investisseur récupérera la totalité des capitaux investis dans le fonds (cf. également dans la section B la rubrique intitulée « Considérations en matière de risques »).

8. Éventail des instruments de placement utilisés

Valeurs mobilières

La Société peut acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds pour autant que celles-ci soient :

1. admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs, ou admises sur un marché ou incluses dans un marché réglementé située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,
2. admises à la cote officielle d'une des Bourses de valeurs agréées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier ou admises sur un marché ou incluses dans un marché réglementé agréé par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier.

Le fonds peut acquérir des valeurs mobilières provenant d'émissions nouvelles si leurs conditions d'émission prévoient l'obligation de demander leur admission ou leur intégration à la cote de l'une des Bourses des valeurs ou leur intégration dans des marchés réglementés cités aux points 1 et 2 et si l'admission ou la négociation intervient dans l'année qui suit leur émission. Le fonds doit en outre respecter les conditions de l'article 47, paragraphe 1, phrase 2 de la loi InvG.

En outre, le fonds peut également acquérir des valeurs mobilières sous forme d'actions qui lui sont dévolues à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de fonds propres, sous forme de parts de fonds de placement de type fermé remplissant les critères visés au point 7, paragraphe 1 de l'article 47 de la loi InvG, ou sous forme d'instruments financiers remplissant les critères visés au point 8, paragraphe 1 de l'article 47 de la loi InvG, ou des valeurs obtenues par l'exercice de droits de souscription qui lui reviennent.

Sont également considérés comme des valeurs mobilières les droits de souscription se rapportant à ces valeurs détenues par le fonds.

Instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du Règlement de gestion général, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur dans des instruments du marché monétaire.

Les instruments du marché monétaire sont des instruments négociés de façon habituelle sur le marché monétaire ainsi que des valeurs mobilières productives d'intérêts dont l'échéance ou

l'échéance résiduelle, au moment de leur acquisition par le fonds, ne dépasse pas 397 jours. Si leur échéance est supérieure à 397 jours, leur taux d'intérêt doit être régulièrement révisé en fonction du marché et ce, au moins une fois au cours de cette période. Les instruments du marché monétaire incluent également des instruments dont le profil de risque est équivalent à celui de ce type de valeurs mobilières.

Le fonds peut acquérir des instruments du marché monétaire pour autant que ces instruments soient:

1. admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs, ou admis sur un marché ou inclus dans un marché réglementé située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,
2. admis à la cote officielle d'une des Bourses de valeurs agréées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier ou admis sur un marche ou inclus dans un marché réglementé agréé par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier,
3. émis ou garantis par les Communautés européennes, l'État fédéral allemand, un patrimoine séparé (Sondervermögen) de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale centrale, régionale ou locale, ou bien par la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, si cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie,
4. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ci-dessus,
5. émis ou garantis par un établissement de crédit soumis, conformément au droit communautaire, à des critères bien déterminés en matière de surveillance ou par un établissement de crédit soumis à des règles et respectant des règles prudentielles jugées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier comme étant équivalentes à celles du droit communautaire,
6. émis par d'autres émetteurs, à condition que l'émetteur soit :
   a) une entreprise dont le montant des fonds propres est supérieur ou égal à 10 millions d'euros, ayant établi et publié ses comptes annuels conformément aux règles de la Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 49/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, ou
   b) une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou
   c) une entité juridique chargée de financer la titrisation de créances en utilisant une ligne de crédit bancaire. L'article 7 de la directive 2007/16/CE est applicable en ce qui concerne la titrisation et la ligne de crédit octroyée par une banque.

Les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la directive 2007/16/CE. L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2007/16/CE s'applique en outre aux instruments du marché monétaire visés au paragraphe 1, points 1 et 2.

Pour les instruments du marché monétaire visés aux points 3 à 6 du premier paragraphe, une protection suffisante des dépôts et des investisseurs doit être fournie, par exemple sous la forme d'une note de type Investir (Investment grade), et les critères de l'article 5 de la directive 2007/16/CE doivent en outre être satisfaits. Les notations Investment grade correspondent aux notes « BBB » ou « Baa » ou supérieures attribuées par une agence de notation dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité.

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2007/16/CE s'applique à l'acquisition d'instruments du marché monétaire émis par une collectivité territoriale régionale ou locale d'un État membre de l'Union européenne ou par un organisme international de droit public au sens du premier paragraphe, point 3, mais non garantis par cet État membre ni, si ce dernier est un État fédéral, par un État fédéré de cet État fédéral, ainsi qu'à l'acquisition d'instruments du marché monétaire au sens du premier paragraphe, points 4 et 6 ; l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2007/16/CE s'applique à l'acquisition de tous les autres instruments du marché monétaire au sens du premier paragraphe, point 3, à l'exception des instruments émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne. L'article 5, paragraphe 3 s'applique à l'acquisition d'instruments du marché monétaire au sens du premier paragraphe, point 5, tandis que l'article 6 de la directive 2007/16/CE s'applique à l'acquisition d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un établissement de crédit soumis aux règles et respectant les règles de surveillance jugées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier comme équivalentes à celles du droit communautaire.

Plafonds d'investissement applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

La Société peut investir jusqu'à 10 % au maximum de l'actif du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur (débiteur). Dans ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne peut excéder 40 % de l'actif du fonds. Par ailleurs, seuls 5 % de l'actif du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur (débiteur).

La Société peut investir au maximum 35 % de la valeur de l'actif du fonds dans des obligations, des prêts accordés contre des reconnaissances de dette et des instruments du marché monétaire d'émetteurs publics particuliers tels que définis à l'article 60, paragraphe 2, première phrase de la loi InvG.

La Société est autorisée à investir jusqu'à 25 % au maximum de l'actif du fonds dans des obligations garanties. Si la Société investit plus de 5 % de l'actif du fonds dans des obligations garanties d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut être supérieure à 80 % de l'actif du fonds.

La Société peut investir au maximum 20 % de l'actif du fonds dans une combinaison des actifs ci-dessous :

- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- placements effectués auprès de cet organisme,
- pour couvrir le risque de contrepartie lié aux opérations conclues avec cet organisme ayant pour objet des produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de pensions de titres.

S'agissant des émetteurs publics particuliers définis à l'article 60, par. 2, phrase 1ère de la loi InvG, une combinaison entre actifs visés à la première phrase ne peut dépasser 35 % de la valeur du fonds.

Il n'est pas dérogé ici aux différents plafonds à ne pas dépasser.

La Société peut investir plus de 35 % de l'actif du fonds dans des obligations, des prêts accordés contre des reconnaissances de dettes et des instruments du marché monétaire d'un ou de plusieurs des émetteurs suivants :

- République fédérale d'Allemagne

Dans la mesure où il est fait usage de possibilité, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus au sein du fonds doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de l'actif du fonds. Le fonds peut également être investi en totalité dans obligations d'un seul et même émetteur cité.

Les valeurs mobilières prises en pension sont incluses dans le plafond d'investissement stipulé à l'article 60, paragraphes 1 et 2, de la loi InvG.

Les montants des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un émetteur entrant dans le calcul des plafonds précités peuvent être diminués en utilisant des produits dérivés évoluant en sens inverse du marché et ayant comme sous-jacent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de ce même émetteur. Cela veut dire que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dépassant les plafonds précités peuvent être acquis pour le compte du fonds, si de ce fait, le risque accru lié à l'émetteur qui en résulte peut être abaissé par des opérations de couverture.

La Société est autorisée à investir au total jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans :

- des valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse des valeurs ni admises ou incluses sur un autre marché réglementé, mais qui remplissent les critères de l'article 52, paragraphe 1, point 1 de la loi InvG ;
- des instruments du marché monétaire d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 48, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1, point 2 de la loi InvG ;
- des actions provenant d'émissions nouvelles, dont l'admission prévue n'a pas encore eu lieu, qui remplissent les critères de l'article 47, paragraphe 1, numéros 3 et 4 de la loi InvG,
- des prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen) pouvant être cédés au moins deux fois après leur acquisition pour le compte du fonds et ayant été accordés :

  a) à l'État fédéral, à un patrimoine séparé (Sondervermögen) de l'État fédéral, à une région allemande, aux Communautés européennes ou à un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

  b) à une autre collectivité territoriale nationale ou à un gouvernement régional ou à une collectivité territoriale locale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, pour lequel/laquelle, conformément à l'article 44 de la directive 2000/12/CEE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, la pondération a été déclarée comme nulle,

  c) à d'autres organismes ou établissements de droit public établis sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,

  d) à des entreprises ayant émis des valeurs mobilières qui sont admises ou incluses sur un marché réglementé tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, de la loi allemande sur le négoce de titres ou qui sont échangées sur un autre marché réglementé satisfaisant aux principales exigences des marchés réglementés telles que définies dans les principes énumérés à l'article 52, paragraphe 1, point 4 d) de la loi InvG, ou

  e) à d'autres débiteurs, dès lors que l'un des organismes désignés aux lettres a) à c) a accepté de garantir le paiement des intérêts et le remboursement du principal.

Avoirs bancaires

La Société peut investir jusqu'à 100 % de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires dont l'échéance s'élève à douze mois au maximum. Ces avoirs bancaires doivent être conservés sur des comptes bloqués ouverts auprès d'un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen. Conformément au Règlement de gestion général, ces avoirs peuvent également être déposés auprès d'un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un pays tiers.

La Société ne peut pas investir plus de 20 % de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires placés auprès d'un seul et même établissement de crédit.

Les sommes que la Société a versées dans le cadre d'opérations de prise en pension de titres doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du plafond applicable aux avoirs bancaires.

Parts de fonds de placement

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des parts d'autres fonds de placement. Ces autres fonds de placement peuvent conformément à leurs règlements de gestion investir jusqu'à 10 % au maximum dans des parts d'autres fonds de placement. Des parts de fonds de placement allemands conformes ou non aux directives européennes, des parts de sociétés d'investissement, ainsi que des parts de fonds de placement de l'UE conformes aux directives et des parts d'autres fonds de placement étrangers peuvent être acquises. L'investisseur doit avoir à tout moment la possibilité de se faire racheter ses parts.

La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds plus de 25 % des parts émises par un seul et même fonds de placement.

Les parts de fonds de placement prises en pension entrent en ligne de compte dans le calcul de ce plafond d'investissement.

Il est possible que les fonds d'investissement dans lesquels le fonds a acquis des parts suspendent temporairement leurs rachats. Dans ce cas, la Société sera empêchée de réaliser les parts d'un autre fonds d'investissement, en les rachetant au prix de rachat auprès de la société de gestion ou du dépositaire de l'autre fonds d'investissement. Le site internet http://www.universal-investment.de indiquera, si le fonds détient, et dans quelles proportions, des parts d'autres fonds d'investissement qui ont actuellement suspendu leurs rachats.

Produits dérivés

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, la Société peut investir dans tous les produits dérivés ou instruments financiers comportant des produits dérivés, au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, pouvant être acquis pour l'actif du fonds ou qui sont dérivés d'indices financiers au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que les combinaisons entre eux.

La Société est autorisée à effectuer pour le fonds des opérations ayant pour objet des produits dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, ainsi que pour obtenir des revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins spéculatives. Ce genre d'opérations peut augmenter le risque d'essuyer, du moins temporairement, des pertes.

Le recours à des produits dérivés peut augmenter le risque de marché potentiel du fonds. La limite maximale de 200 % par rapport au risque de marché potentiel inhérent à un actif de référence exempt de produits dérivés ne pourra toutefois être dépassée.

Par risque de marché, on entend le risque encouru par le fonds à la suite d'une évolution défavorable des cours du marché. Pour calculer le risque de marché potentiel lié à l'utilisation des dérivés, la Société applique l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés (DerivatV). Les risques entraînés par l'utilisation de produits dérivés sont contrôlés par une procédure de gestion des risques qui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque lié à la position d'investissement ainsi que sa part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société escompte que l'effet de levier (Leverage) du fonds résultant de l'utilisation de produits dérivés se situe en principe en dessous de 2. L'effet de levier réel enregistre toutefois des variations au fil du temps (p. ex. en raison de changements dans les conditions de marché) et il peut donc être temporairement plus élevé. L'effet de levier est calculé selon les dispositions des articles 15 et suivants du règlement relatif aux produits dérivés (DerivateV) selon l'approche simple ; toutefois, le paragraphe 2 de l'art. 15 de la DerivateV n'est pas d'application. Les effets éventuels du réinvestissement de garanties dans les opérations de prêt et de prise ou de mise en pension de titres ne sont pas pris en considération.

Pour ce qui est des actifs de référence exempts de produits dérivés, nous avons affaire ici à un portefeuille virtuel dont la valeur est toujours exactement pareille à la valeur actuelle de l'actif, mais qui ne renferme pas produits dérivés augmentant le risque de marché ou destinés à le couvrir. La composition de l'actif de référence devrait sinon correspondre aux objectifs de placement et à la politique de placement applicables au fonds. L'actif de référence virtuel pour le fonds se compose principalement de Rentes (Global - Government – EUR) et d'Actions (Global - Large Caps – EUR).

Contrats à terme

La Société est autorisée à conclure pour le compte du fonds, tout en respectant les principes d'investissement, des contrats à terme sur tous les actifs que le fonds peut acquérir et qui, selon le Règlement de gestion, peuvent servir de sous-jacents aux produits dérivés. Les contrats à terme constituent, pour les deux parties, des accords en vertu desquels elles sont irrévocablement tenues d'acheter ou de vendre à un moment déterminé, que ce soit à la date d'échéance ou dans un délai précis, une quantité déterminée d'un sous-jacent déterminé à un prix déterminé d'avance.

Opérations sur options

La Société est autorisée à participer, pour le compte du fonds, au marché des options dès lors qu'elle respecte les principes d'investissement. Les opérations sur options prévoient qu'un tiers obtient le droit, contre rémunération (prime de l'option), d'exiger pendant une période déterminée ou à l'échéance d'une période déterminée, la livraison ou l'achat d'actifs au prix convenu d'avance (prix de base) ou le paiement d'une soulte, ou bien le droit d'acquérir les droits d'option correspondants.

Contrats d'échange (swaps)

Tout en respectant les principes de placement, la Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts,
- des contrats d'échange de devises,
- des contrats d'échange d'actions,
- des Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance).

Ces opérations d'échange sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les flux monétaires à la base du contrat.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une date déterminée ou dans un délai déterminé, à des conditions spécifiques bien précises.

Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des produits dérivés de crédit permettant de transférer à un tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en contrepartie de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Instruments financiers titrisés

La Société peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par exemple obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés effectuées sur le marché libre

La Société peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC » (over-the-counter).

La Société ne peut conclure des opérations sur dérivés qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ni négociées sur un autre marché réglementé qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers compétents en la matière, sur la base de contrats-cadres normalisés. Pour les dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans un autre État avec un niveau de contrôle équivalent, ce risque peut être porté à 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur dérivés négociées hors Bourse dont la contrepartie est l'organisme central de clearing d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé ne sont pas imputées aux limites de risque de contrepartie si les dérivés sont évalués tous les jours aux

cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Les créances du fonds vis-à-vis d'un intermédiaire entrent toutefois en ligne de compte dans le calcul des limites, même si le produit dérivé est négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

Opérations de prêt

Les actifs du fonds peuvent être cédés à des tiers, à titre de prêt, moyennant une rémunération déterminée conformément aux conditions du marché. Si les actifs sont cédés pour une durée indéterminée, la Société peut résilier l'opération à tout moment. Il doit être stipulé par contrat que des actifs de même nature, de même valeur et de même quantité doivent être restitués au fonds à l'échéance du prêt. La cession d'actifs à titre de prêt s'effectue toutefois à la condition que des garanties suffisantes soient fournies au fonds. Des avoirs peuvent à cet effet être mis en gage ou cédés à titre de sûreté ou des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire être mis en gage ou leur propriété transférée. Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds.

En outre, à l'échéance, l'emprunteur est tenu de verser à la banque dépositaire, pour le compte du fonds, les intérêts produits sur les titres reçus en prêt. Le prêt de titres pour une durée déterminée est limité à 15 % de la valeur du fonds. L'ensemble des valeurs mobilières cédées à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

La Société n'est pas autorisée à accorder des prêts financiers à des tiers pour le compte du fonds.

Opérations de pension

La Société peut conclure, pour le compte du fonds, des opérations de pension sur titres avec des établissements de crédit et des prestataires de services financiers pour une durée maximale de douze mois. Les opérations de pension ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de pension. Le preneur a en outre l'obligation de restituer les actifs à une date déterminée ou à une date déterminée par le donneur.

Emprunts

La souscription de crédits à court terme pour le compte commun des investisseurs est autorisée jusqu'à un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds, pour autant que les conditions d'emprunt soient conformes aux usages du marché et que la banque dépositaire approuve l'emprunt.

Exception : l'investissement en cas de disparition de la société de conseil

Si la société de conseil en placement devait être amenée à mettre un terme aux conseils qu'elle fournit au fonds en matière de placement (concernant les droits de dénonciation et ses conséquences, cf. le point 4 intitulée « Société de conseil en placement »), la Société peut résilier le mandat de gestion du fonds moyennant le respect du délai de préavis de 6 mois prescrit par la loi. Jusqu'au terme du préavis, la Société ne continuera plus d'investir selon les dispositions énoncées au point 7 et placera les moyens mis à la disposition du fonds exclusivement dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire.

9. Évaluation

Règles générales d'évaluation des actifs

Actifs cotés en Bourse/négociés sur un marché réglementé

Sauf indication contraire dans les « Règles d'évaluation spécifiques » ci-après, les actifs admis à la cote d'une Bourse des valeurs ou admis sur ou inclus dans un autre marché réglementé, ainsi que les droits de souscription dévolus au fonds, sont évalués au dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable.

Actifs non cotés en Bourse ou non négociés sur des marchés réglementés, ou actifs sans cours de vente

Sauf indication contraire dans les « Règles d'évaluation spécifiques » ci-dessous, les actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse des valeurs admis sur ou inclus dans un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur de marché actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché.

Règles d'évaluation spécifiques pour différents éléments d'actif

Obligations (Schuldverschreibungen) non cotés et prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen)

Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse des valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen), on utilise les prix convenus pour des obligations ou prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen) comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

Instruments du marché monétaire

Pour les instruments du marché monétaire se trouvant dans le fonds, les intérêts et les revenus assimilés à des intérêts, ainsi que les dépenses (par exemple commission de gestion, commission de la banque dépositaire, frais d'audit, frais de publication, etc.) entrent en ligne de compte jusqu'au jour précédant la date de valeur.

Produits dérivés

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option revenant à un fonds commun de placement et les engagements découlant de droits d'option octroyés à un tiers qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse des valeurs ni inclus dans un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et les dettes découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les montants payés portés au débit du fonds sont ajoutés à la valeur de ce dernier, en tenant compte des plus-values et moins-values d'évaluation constatées le jour de Bourse donné.

Avoirs bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement, opérations de pension et emprunts

Les avoirs bancaires sont évalués sur la base de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les dépôts à terme sont évalués sur la base de leur valeur marchande pour autant qu'ils soient disponibles à tout moment et que leur remboursement, lors de leur résiliation, se fasse en fonction de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les parts de fonds de placement sont évaluées sur la base de leur dernier prix de rachat constaté ou du dernier cours disponible pouvant garantir une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement sont évaluées sur la base de leur valeur marchande actuelle déterminée avec minutie en recourant à des modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des conditions de marché existantes à ce moment.

Les droits au remboursement découlant d'opérations de prêt sont évalués à la valeur boursière des actifs cédés à titre de prêt.

Les valeurs mobilières mises en pension pour le compte du fonds doivent aussi faire l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, le montant perçu pour le compte du fonds dans le cadre de l'opération de pension doit être comptabilisé au titre des liquidités (avoirs bancaires).

Les valeurs mobilières prises en pension pour le compte du fonds n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation. En fonction du paiement effectué par le fonds, on tient compte dans l'évaluation d'une créance vis-à-vis du cédant dont le montant est égal aux droits au remboursement précomptés.

Actifs libellés en devises

Les actifs libellés en devises sont convertis en euros au cours de change déterminé par The WM Company sur la base du fixing de 17 heures.

10. Performance

Catégorie de parts A

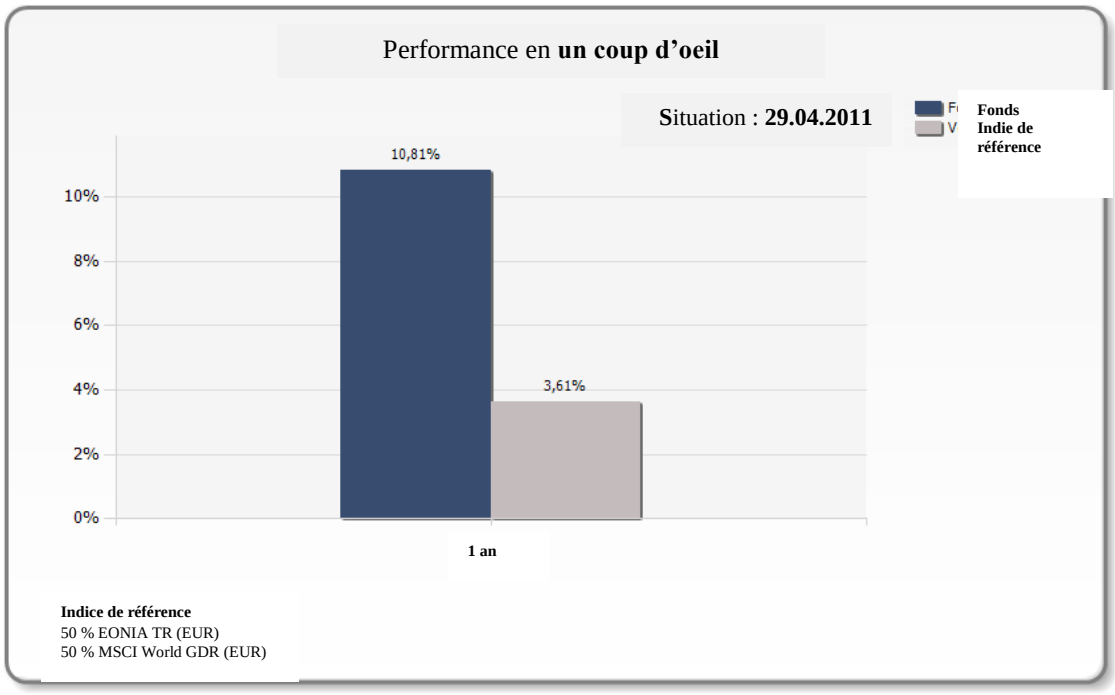

Performance calculée selon la méthode BVI (sans tenir compte des droits d'entrée). Les performances historiques ne sauraient être une préfiguration des performances futures. Tout pronostic en la matière est impossible. Des informations actualisées concernant les performances sont publiées dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

Catégorie de parts B

Le fonds n'existe pas depuis assez longtemps pour donner des indications pertinentes sur l'évolution de la performance passée. Des informations actualisées concernant les performances sont publiées dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

D'une manière générale, les performances passées d'un fonds ne permettent pas de donner des indications sur les performances futures.

11. Considérations en matière de risques

Généralités

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du fonds présentent non seulement des opportunités de réaliser des plus-values, mais également des risques. Des pertes boursières peuvent ainsi se produire lorsque la valeur de marché des actifs diminue par rapport au prix de revient. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas entièrement les sommes placées dans le fonds. Bien que chaque fonds ait pour objectif de réaliser des plus-values constantes, celles-ci ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite toutefois au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que les fonds placés.

L'énumération des risques ci-dessous ne saurait constituer un classement par ordre d'importance ou une pondération. Les risques présentés peuvent avoir des conséquences différentes sur le fonds.

Éventail possible des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi sur l'investissement et le Règlement de gestion, qui prévoient un champ d'action très étendu pour le fonds, la politique de placement effective peut être prioritairement axée sur l'acquisition d'actifs provenant par exemple exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions/pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut être synonyme de perspectives de gain particulières, mais va aussi de pair avec des risques d'une ampleur correspondante (marché étroit, fortes variations dans le cadre de certains cycles conjoncturels, par exemple).

Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

La performance du fonds est notamment influencée par les facteurs suivants, lesquels offrent à la fois des opportunités et des risques :

- **évolution des marchés boursiers internationaux**
- **développements spécifiques aux entreprises**
- **variations des cours de change entre l'euro et les divises ne faisant pas partie de la zone euro**
- **modifications des rendements ou fluctuations des cours sur les marchés des obligations**
- **évolution des écarts de rendements entre les titres d'État et les obligations d'entreprises (évolution du spread)**
- **le fonds peut temporairement concentrer ses investissements, de façon plus ou moins prononcée, dans certains secteurs, pays ou segments de marché il peut aussi en résulter des opportunités allant de pair avec des risques.**

Risques généraux

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés des capitaux, qui à leur tour sont influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique existante dans les différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi influencer l'évolution générale des cours, notamment boursiers.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds. Des paiements dus au fonds peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de liquidité

La Société peut aussi acquérir pour le fonds des actifs non admis à une Bourse des valeurs ni incluses dans un autre marché réglementé. L'acquisition de tels actifs comporte le risque que des problèmes se posent notamment au moment de leur transmission à des tiers.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le risque de défaillance du débiteur (ou le risque de contrepartie/de l'émetteur) comprend également le risque que la partie à un contrat synallagmatique n'exécute pas son obligation à l'échéance, et ce malgré que la contrepartie ait été déjà fournie. Cela vaut pour tous les contrats synallagmatiques conclus pour le compte d'un fonds.

Outre les tendances générales des marchés des capitaux, l'évolution particulière de la situation des différents émetteurs influe également sur le cours d'une valeur mobilière. En dépit d'une sélection rigoureuse de valeurs mobilières, il ne peut par exemple pas être exclu que des pertes se produisent à la suite d'une faillite (ne fût-ce qu'éventuelle) des émetteurs. Les pertes consécutives à la faillite d'un émetteur ont des répercussions sur les résultats dans la mesure où des valeurs mobilières de cet émetteur a été acquis pour le fonds.

Risque de règlement

Lors de l'acquisition de valeurs mobilières non cotées ou lors du règlement par l'intermédiaire d'un organisme de transfert, en particulier, le risque existe que le règlement ne soit pas exécuté comme prévu parce qu'une contrepartie ne paie pas ou ne livre pas dans les délais voulus ou conformément à ce qui avait été convenu.

Risque de change

Dans la mesure où des actifs d'un fonds sont investis dans d'autres monnaies que celle du fonds en question, ce dernier perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la monnaie correspondante. Si cette monnaie se déprécie par rapport à la monnaie du fonds, l'actif du fonds perd en conséquence de la valeur.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une cessation d'activité pour cause d'insolvabilité, de violations du devoir de diligence ou d'un comportement frauduleux de la part du dépositaire ou d'un dépositaire délégué. La banque dépositaire ne répond pas indéfiniment de la perte ou de la disparition d'actifs déposés à l'étranger auprès d'autres dépositaires (voir rubrique « Banque dépositaire »).

Risque de concentration

D'autres risques peuvent naître du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif du fonds dépend alors dans de larges proportions de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif.

Risque juridique et fiscal

Le traitement juridique et fiscal des fonds de placement peut être modifié de façon imprévisible et inévitable. Toute modification, pour des exercices passés, de bases d'imposition du fonds reconnues comme erronées (par exemple à la suite de contrôles fiscaux) peut avoir comme conséquence, en cas de régularisation fiscale fondamentalement défavorable à l'investisseur, que ce dernier doive supporter la charge fiscale résultant de cette régularisation pour des exercices passés, alors qu'il n'avait peut-être pas investi dans le fonds à ce moment-là. Inversement, il peut arriver qu'une régularisation fiscale fondamentalement avantageuse pour

l'investisseur concernant l'exercice en cours et des exercices passés pendant lesquels l'investisseur avait une participation dans le fonds, ne lui soit plus profitable du fait que les parts ont été remboursées ou cédées avant que cette régularisation n'ait lieu.

En outre, une correction des données fiscales peut avoir pour effet que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient en fait soumis à l'impôt au cours d'une autre période d'imposition que la période pertinente, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour les investisseurs individuels.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement à l'intérieur de l'éventail des placements autorisés par la loi ou contractuellement peut entraîner une modification du contenu du risque lié au fonds.

Modification du Règlement de gestion ; dissolution ou fusion

Dans le Règlement de gestion du fonds, la Société se réserve le droit de modifier ledit Règlement (pour plus de détails à ce sujet, cf. la rubrique dans la section B intitulée « Informations générales »). Selon le Règlement de gestion, la Société peut par ailleurs entièrement dissoudre le fonds ou le fusionner avec un autre. En conséquence, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir atteindre la durée de détention prévue.

Risque de suspension du rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe demander à la Société de racheter leurs parts chaque jour d'évaluation. La Société peut cependant suspendre temporairement le rachat des parts dans des circonstances extraordinaires et ne racheter les parts qu'ultérieurement, au cours alors en vigueur (pour plus de détails à ce sujet, voir la rubrique « Suspension du rachat des parts » ci-après). Ce cours peut être inférieur au cours en vigueur avant la suspension du rachat.

Risque lié à des personnes clés

Les fonds de placement dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doivent ce succès à la compétence des personnes qui les gèrent, et par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Volatilité accrue

La volatilité du fonds, c'est-à-dire des variations particulièrement élevées du cours des parts en un temps très court, dépend dans une mesure non négligeable de la situation générale régnant sur le marché, qui ne peut être estimée à l'avance. Le risque de volatilité accrue est toutefois amplifié en cas de concentration trop élevée des instruments de placement.

En raison de sa composition et de sa politique d'investissement, le fonds présente un risque de volatilité accrue qui n'est pas à exclure, c'est-à-dire de voir le cours des parts monter ou descendre brusquement pendant de brèves périodes.

Risques liés aux investissements

Risques liés à l'acquisition de parts

L'un des points faisant partie de la stratégie de placement du fonds consiste à acquérir des actions. Des risques de marché particuliers et des risques spécifiques aux entreprises sont liés à l'acquisition d'actions. La valeur des actions ne reflète pas toujours la valeur effective de l'entreprise sous-jacente. Cela peut dès lors conduire à des variations importantes et rapides de ces valeurs si les conditions du marché ou les évaluations faites par les participants au marché changent à l'égard de la valeur. À cela s'ajoute le fait que les droits attachés aux actions sont toujours d'un rang de priorité inférieur à celui des droits de l'ensemble des autres créanciers de l'émetteur. Les actions sont dès lors soumises à des fluctuations de valeur en général plus importantes que les valeurs à taux fixe, par exemple.

Plus particulièrement, les actions principalement de sociétés plus petites et arrivées à un stade de développement moindre sont sujettes à des variations en règle générale plus élevées que celles du marché en général. Les raisons sont à rechercher dans le fait que ces valeurs mobilières sont en général traitées en petites quantités et dans le fait que ces entreprises sont exposées à des risques commerciaux et industriels plus importants.

Eu égard au risque de variations plus élevées et plus fréquentes des actions, il se peut que les actions détenues ponctuellement au sein du fonds donnent lieu à des variations fréquentes et importantes de la valeur du fonds.

Risques liés à l'acquisition de valeurs à taux d'intérêt fixe (risque de variation des taux)

Investir dans des valeurs mobilières productives d'intérêts va de pair avec la possibilité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission des titres change. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux applicables au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Cette évolution des cours a pour effet que le rendement actuel d'un titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant différentes selon l'échéance des valeurs. Les valeurs à taux fixe assorties d'échéances plus courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe assorties d'échéances plus longues. En revanche, les valeurs à taux fixe assorties d'échéances plus courtes offrent en général des rendements plus faibles que les valeurs à taux fixe assorties d'échéances plus longues.

En raison de leur échéance courte ne dépassant pas 397 jours au maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles.

Comme le fonds a la possibilité d'investir dans des placements d'émetteurs ayant leur siège dans des marchés en croissance, il convient de tenir compte du fait que ces placements ont en général un caractère plus spéculatif et sont exposés à des risques plus importants que des placements réalisés dans des valeurs productives d'intérêts en provenance de pays développés.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

Si les développements attendus sur le marché lors du recours aux produits dérivés ne se produisent pas, il peut en résulter une perte supérieure au montant investi dans le produit dérivé.

Produits dérivés

Outre les possibilités de plus-values, disproportionnées sur le marché des produits dérivés, des pertes importantes allant au-delà du capital investi ne peuvent, le cas-échéant, être exclues. De tels instruments financiers visant à modifier ou à remplacer le résultat de placement de certaines valeurs mobilières, de monnaies déterminées ou de marchés particuliers, etc. sont en outre associés la plupart du temps à un risque de contrepartie. Parmi les marchés sur lesquels les opérations de vente et d'achat de produits dérivés peuvent se faire, figurent, à côté des

bourses, le marché libre ainsi que le marché des courtiers professionnels (interdealer market). Contrairement aux participants aux marchés « fondés sur la Bourse », les participants à ces marchés ne font en général pas l'objet d'un examen de solvabilité ni de contrôles réglementaires. De ce fait, le fonds court le risque qu'une contrepartie se retrouve dans l'incapacité de mener à bien une transaction selon les dispositions et conditions prévues en raison de difficultés en matière de crédit ou de liquidités. Des retards lors de la conclusion de telles transactions peuvent également se produire en raison de l'existence de litiges concernant les dispositions contractuelles (litiges également dus à la mauvaise foi de l'autre partie), étant donné que ce genre de marchés, le cas échéant, ne prévoit pas de règles ou de procédures fixes pour un règlement rapide des conflits, comme c'est le cas pour les participants aux marchés « basés sur la bourse ». Ces facteurs peuvent avoir pour effet de faire subir au fonds des pertes liées à l'exécution d'opérations de remplacement ou d'une autre manière à la suite d'une évolution défavorable du marché. Il existe un risque de contrepartie par exemple pour les swaps pris dans leur ensemble et ce risque est d'autant plus élevé pour les contrats assortis d'échéances lointaines comme des événements empêchant la conclusion des transactions peuvent se produire à tout moment, notamment lorsque les transactions ont été concentrées sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

Les contrats à terme normalisés (futures) sont en règle générale conclus avec le courtier (broker) intervenant en tant que contrepartie (principal) et non en tant que mandataire (agent). Le fonds peut de ce fait courir un risque d'insolvabilité du courtier.

Le cas échéant, les sommes correspondant aux marges dues qui sont confiées au courtier peuvent être groupées auprès de ce dernier avec d'autres marges et courent dès lors un risque d'insolvabilité du courtier. En outre, les comptes clients peuvent également être soumis, en cas d'insolvabilité, à ce l'on appelle l'averaging, avec comme conséquence que les fonds versés ne seront pas tous remboursés.

Options et à terme sur instruments financiers

Le fonds peut également investir dans des options et s'engager dans des opérations financières à terme. Ces opérations souvent utilisées à des fins de couverture des placements vont de pair avec des risques d'investissement élevés. Ces risques résultent notamment de la volatilité des placements. Les droits acquis par le fonds découlant de ce genre d'opérations financières à terme peuvent s'éteindre ou perdre de leur valeur parce que ces opérations ne confèrent jamais que des droits limités dans le temps. Plus le délai est court, plus le risque peut être important. Dans le cas d'engagements découlant d'opérations financières à terme, le risque de perte peut être indéterminable et dépasser également les sûretés fournies (margins). Les exigences en matière de couverture de moindre importance conduisent à elles seules à créer un puissant effet de levier pouvant se matérialiser par un gain, mais également par une perte. Les opérations servant à éliminer ou à limiter les risques découlant des opérations financières à terme ayant été engagées (opérations de liquidation) peuvent en outre s'avérer le cas échéant impossibles à réaliser, ou seulement à perte.

Opérations à terme hors Bourse (Forward Trading)

Les contrats de type forward, contrairement aux futures, ne sont pas négociés en Bourse et ne sont pas standardisés (opérations de gré à gré dites OTC / over the counter). En revanche, les banques et les traders sur ces marchés interviennent pour compte propre, chaque transaction étant traitée individuellement. Les opérations à terme et les opérations de caisse ne sont pour l'essentiel pas réglementées ; il n'existe pas de limitations concernant les fluctuations journalières des prix ou concernant les positions spéculatives. Les traders agissant pour compte propre dans les opérations à terme ne sont pas tenus, s'agissant des devises ou marchandises avec lesquelles ils négocient, d'honorer les ordres d'achat ou de vente et il se peut que les liquidités sur ces marchés soient réduites, alors que ces périodes peuvent être quant à elles d'une durée importante. Dans le cadre de ces marchés, il est déjà arrivé que les participants ne puissent faire une offre de cours pour certaines devises ou marchandises ou fassent une offre

avec un écart inhabituellement élevé entre le prix auquel ils sont prêts à acheter et celui auquel ils sont prêts à vendre. Dans tous les marchés dans lesquels le fonds a investi, des perturbations dues à un volume d'opérations de négoce inhabituellement élevé, à des interventions politiques ou à d'autres facteurs peuvent se produire. Le fonds peut par conséquent subir des pertes considérables s'expliquant par un manque de liquidité du marché ou par des perturbations affectant le marché.

Contrats d'échange (swaps)

Le fonds subira des pertes si la contrepartie d'un swap ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit que partiellement, voire tardivement. Les changements de valeur de l'actif sous-jacent du swap peuvent occasionner eux aussi des pertes pour le fonds si les attentes ne sont pas satisfaites en ce qui concerne l'évolution du marché. Les swaps qui convertissent une monnaie dans une autre comportent des risques de change. L'exécution, éventuellement forcée, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais. Les swaps sont des opérations qui ne sont pas admises à la négociation en bourse ou sur un marché organisé. La cession de swaps à des tiers ainsi que la liquidation de positions peuvent être difficiles ou donner lieu à des frais importants.

Spéculation sur les changes

Le fonds est autorisé à spéculer sur devises. Les cours des devises ont été caractérisés ces dernières années par des fluctuations importantes. Dans un tel contexte, la combinaison entre volatilité et effet de levier possible renferme en soi un grand potentiel de gain, mais en même temps, elle va de pair avec un risque de perte non négligeable. En outre, la spéculation sur les changes est caractérisée par un risque de contrepartie, étant donné que les opérations de change sont conclues sur la base commettant à commettant.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

Les risques associés aux parts de fonds de placement acquises pour le fonds sont étroitement liés aux risques des actifs détenus dans lesdits fonds de placement ou aux stratégies de placement suivies par ceux-ci. Ces risques peuvent toutefois être limités en diversifiant les placements au sein du fonds dont des parts ont été acquises, ainsi que les actifs composant le fonds en question.

Étant donné que les gestionnaires des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies d'investissement similaires ou des stratégies opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

En règle générale, il n'est pas possible pour la Société de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la Société.

Souvent, la Société ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question.

Évolution différente des catégories de parts

La forme juridiquement différente des parts des diverses catégories de parts peut avoir pour effet que celles-ci évoluent différemment. Parmi les facteurs d'influence, citons par exemple la devise des parts, y compris celle des opérations de couverture des changes effectuées, les distributions, la capitalisation des revenus ou les commissions de gestion et de garde pouvant varier en importance. Si un dividende est distribué pour une catégorie de parts mais que les revenus sont capitalisés pour une autre catégorie, cela aura, au même titre que la participation

aux revenus du fonds, des conséquences différentes sur la valeur des parts. Il en va de même en ce qui concerne les commissions de gestion et de garde pouvant varier en importance : elles sont régulièrement payées par prélèvement sur l'actif du fonds et réduisent donc dans des proportions différentes la valeur des parts.

Risques spécifiques au pays

En raison du champ d'action très étendu en matière de placement, il est possible d'acquérir pour le fonds des valeurs mobilières d'émetteurs provenant de marchés en voie de développement. Si de telles valeurs mobilières sont prioritairement acquises sur la base de la politique de placement effective, il peut dès lors en résulter des risques particuliers spécifiques au pays qui ne se produisent pas en règle générale dans le cas de placements réalisés dans des valeurs mobilières d'émetteurs situés dans les pays développés.

Ces risques particuliers peuvent, entre autres, résulter d'un niveau de protection plus faible des investisseurs dans ces pays, de conditions politiques et sociétales défavorables telles que des influences politiques exercées sur le secteur économique, des marchés moins liquides, et partant, la volatilité accrue qui y est liée.

Risques sectoriels particuliers

Investir prioritairement dans des valeurs mobilières d'un secteur peut également conduire à ce que les risques spécifiques à ce secteur se reflètent de manière amplifiée dans la valeur du fonds.

En ce qui concerne notamment les investissements dans des secteurs qui sont largement tributaires de la recherche et du développement (secteurs biotechnologique, pharmaceutique ou chimique, par exemple) ou relativement nouveaux, des développements ayant des conséquences sur l'ensemble du secteur peuvent amener les investisseurs à réagir avec précipitation, et partant, provoquer une volatilité considérable. Le succès de ces secteurs est souvent fondé sur des spéculations tournant autour des produits futurs et des espoirs attendus de ceux-ci. Si ces produits ne parviennent cependant pas à combler les attentes ayant été placées en eux ou si des revers particuliers se produisent, cette situation peut donner lieu à des pertes de valeur brutales ayant des répercussions sur l'ensemble du secteur.

Cela étant, il peut y avoir aussi dans d'autres branches des interdépendances pouvant conduire, en cas de développements défavorables tels que des difficultés d'approvisionnement, une pénurie de matières premières, un durcissement de la législation, etc., à des variations de valeur considérables touchant le secteur tout entier.

Il faut noter qu'investir, outre les possibilités de réaliser des plus-values sur les cours, comporte également des risques. Les prix des actifs détenus par le fonds peuvent tout aussi bien augmenter que diminuer par rapport au prix de revient. Si un investisseur vend des parts du fonds à un moment où les prix des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, cela aura pour conséquence que l'investisseur ne récupérera pas les sommes placées dans le fonds ou ne les récupérera pas entièrement. Aucune garantie ne peut donc être donnée que les objectifs de la politique de placement seront effectivement atteints. Aucune promesse ne peut être faite quant à une évolution positive de la valeur du fonds.

12. Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs à même d'évaluer les risques et la valeur de l'investissement. L'investisseur doit être prêt à accepter des variations de la valeur des parts élevées, et le cas échéant, être capable de subir une perte importante sur le capital qu'il a

investi. Ce fonds risque de ne pas convenir aux investisseurs souhaitant récupérer leur mise avant l'expiration d'une période de sept ans.

13. Parts

Les droits des investisseurs sont matérialisés lors de création du fonds exclusivement par des certificats globaux. Ces certificats globaux sont placés dans un établissement de dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent prétendre se faire remettre physiquement leurs parts. L'acquisition de parts ne peut se faire que par une mise en dépôt des titres auprès de la banque dépositaire. Les parts sont libellées au porteur et matérialisent les droits de ce dernier à l'égard de la Société.

14. Émission et rachat de parts

Émission de parts

Le nombre de parts émises n'est en principe pas limité. Les parts peuvent être achetées auprès de la banque dépositaire. Elles sont émises par la banque dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur d'inventaire par part majorée d'un droit d'entrée. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts.

La banque dépositaire a fixé une heure limite de réception des ordres de souscription de parts. Si la banque dépositaire reçoit un ordre d'achat avant cette heure limite, celui-ci sera exécuté au cours de souscription applicable à l'heure limite de réception des ordres. Si un ordre d'achat arrive après l'heure limite de réception des ordres, l'émission et l'exécution se feront au cours de souscription suivant. L'heure limite de réception des ordres peut être obtenue sur demande auprès de la banque dépositaire.

Dans la mesure où des montants minimums de placement sont prévus pour certaines catégories de parts, ces montants sont repris dans la section E intitulée « Tableau général des catégories de parts ».

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts chaque jour d'évaluation. Les ordres de rachat doivent être remis à la banque dépositaire ou à la Société elle-même. La Société est tenue de racheter les parts au prix de rachat alors applicable correspondant à la valeur liquidative.

La banque dépositaire a fixé une heure limite de réception des ordres de rachat de parts. Si la banque dépositaire reçoit un ordre de vente avant cette heure limite, celui-ci sera exécuté au cours de rachat applicable à l'heure limite de réception des ordres. Si un ordre de vente arrive après l'heure limite de réception des ordres, le rachat et l'exécution se feront au cours de rachat suivant. L'heure limite de réception des ordres peut être obtenue sur demande auprès de la banque dépositaire.

Règlement des parts souscrites ou rachetées

Le règlement s'effectue au plus tard le jour qui suit celui où l'ordre d'achat ou de vente a été reçu.

Suspension du rachat de parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles donnent à penser qu'une suspension est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. On entend par circonstances exceptionnelles par exemple une période où une

Bourse des valeurs auprès de laquelle est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières du fonds se trouve anormalement fermée ou une période pendant laquelle il n'est pas possible de disposer des actifs ou pendant laquelle des actifs du fonds essentiels ne peuvent être évalués (voir rubrique « Prix de souscription et de rachat »).

La Société se réserve le droit de ne racheter ou de n'échanger les parts au cours en vigueur que dans la mesure où elle aura été à même de vendre sans pertes de temps inutiles des actifs du fonds tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des investisseurs.

La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts en publiant un avis dans la version électronique du journal officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) ainsi que sur son site Internet http://www.universal-investment.de. Le prix de rachat alors applicable sera versé dès que la suspension aura été levée. Par ailleurs, les investisseurs seront informés par le dépositaire par courrier postal ou électronique.

La Société interdit de pratiquer ce qu'il est communément convenu d'appeler le market timing ou d'autres stratégies de négoce visant à réaliser des bénéfices à court terme. Si elle a des raisons de supposer que ce genre de stratégies d'achat et de vente à bref délai et ayant un caractère spéculatif est appliqué, la Société se réserve le droit de refuser des ordres de souscription ou de rachat de parts du fonds.

Échange de parts

L'échange de parts entre les différentes catégories de parts n'est pas possible. Dans le cadre de la dissolution d'une catégorie de parts, la Société n'est pas tenue d'offrir à l'investisseur des parts d'une autre catégorie du fonds (pour de plus amples informations, cf. la rubrique intitulée « Procédure de liquidation d'un fonds »).

Bourses et marchés

Les parts du fonds n'ont pas fait l'objet de la part de la Société d'une demande d'admission à la cote d'une ou de plusieurs Bourses des valeurs. La Société a cependant pris connaissance du fait que les parts du fonds sont négociées sur les marchés suivants :

- Bourse de Hambourg (segment « Fondsbörse Deutschland »).

Il ne peut être exclu que les parts du fonds soient également négociées sur d'autres marchés.

Le cours de marché servant de base pour les opérations de vente et d'achat dans une Bourse des valeurs ou sur un autre marché n'est pas exclusivement fonction de la valeur des actifs détenus au sein du fonds, mais il est également déterminé par l'offre et la demande. C'est la raison pour laquelle ce cours peut différer de la valeur liquidative ayant été calculée.

15. Prix de souscription et de rachat et frais connexes

Prix de souscription et de rachat

Afin de calculer le prix de souscription et le prix de rachat des parts, la Société détermine chaque jour d'évaluation, sous le contrôle de la banque dépositaire, la valeur des actifs du fonds, diminuée des engagements contractés par ce dernier (valeur d'inventaire).

La « valeur liquidative » est le résultat de la division de la valeur d'inventaire par le nombre de parts émises.

Lors de la première émission de parts d'une catégorie, leur valeur doit être calculée en se fondant sur la valeur de l'actif total déterminée conformément à l'article 36, paragraphe 1, première phrase, de la loi InvG.

La valeur d'une catégorie de parts résulte de la somme de la variation de la valeur nette du fonds calculée au prorata pour cette catégorie de parts par rapport au jour d'évaluation précédent et de la valeur de la catégorie de parts le jour d'évaluation précédent. La valeur d'une catégorie de parts est calculée sous réserve de l'article 36, paragraphe 1, phrase 3 de la loi InvG. La valeur d'une part d'une catégorie s'obtient en divisant la valeur de la catégorie de parts par le nombre de parts de cette catégorie en circulation.

Une régularisation des revenus doit être calculée pour chaque catégorie de parts.

Les jours d'évaluation des parts du fonds correspondent aux jours de Bourse sans exception. La Société et la banque dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur les jours fériés légaux allemands entrant dans le champ d'application de la loi allemande sur l'investissement et qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Actuellement, la valeur liquidative n'est pas calculée le Jour de l'An, le Vendredi Saint, à Pâques, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, à la Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, le 3 octobre (jour de l'Unité Allemande) et les 24, 25, 26 et 31 décembre.

Suspension du calcul des prix de souscription et de rachat

La Société peut suspendre temporairement le calcul du prix de souscription et du prix de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces conditions sont décrites plus en détail à la rubrique intitulée « Suspension du rachat des parts ».

Droit d'entrée

Lors de la détermination du prix de souscription, la valeur de la part est majorée d'un droit d'entrée. Le droit d'entrée s'élève pour chaque catégorie da parts à 5,00 % de la valeur liquidative. Il est loisible à la Société de fixer un droit d'entrée inférieur ou de ne pas l'appliquer. Ce droit d'entrée peut réduire, voire totalement annuler la performance, notamment lorsque la durée de placement est courte. Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du fonds. La Société peut rétrocéder le droit d'entrée aux intermédiaires éventuels en rémunération de leurs services de distribution.

Le droit d'entrée actuellement applicable pour les différentes catégories de parts est précisé à la rubrique E « Tableau général des catégories de parts ».

Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est compté.

Publication des prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat sont publiés régulièrement sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

Frais d'émission et de rachat des parts

La Société ou la banque dépositaire émettent et rachètent les parts, respectivement, au prix de souscription (valeur liquidative majorée du droit d'entrée) et au prix de rachat (valeur liquidative) sans compter de frais supplémentaires.

Des frais peuvent être imputés en cas de rachat des parts effectué par l'intermédiaire de tiers. De même, des frais supérieurs au prix de souscription peuvent être comptés en cas de distribution des parts par l'intermédiaire de tiers.

16. Commission de gestion et frais divers

Les commissions et remboursements de frais prélevés sur l'actif du fonds et versés à la Société, à la banque dépositaire et aux tiers ne requièrent pas l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier.

Pour gérer le fonds, la Société perçoit indépendamment de la catégorie de parts une commission s'élevant à 1,50 % par an payable trimestriellement, calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La Société a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

La Société peut percevoir 5 % des compensations nettes, des dommages et intérêts nets et/ou des transactions nettes ayant été obtenus à la suite de la participation à des actions collectives portant sur des valeurs mobilières, des actions en remboursement d'impôts ou des actions correspondantes à titre de rémunération forfaitaire couvrant les frais encourus à cet égard par la Société.

Pour exercer son activité, la banque dépositaire perçoit indépendamment de la catégorie de parts une commission s'élevant à 0,10 % par an payable trimestriellement (le minimum étant de 7 500 euros par an), calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La banque dépositaire a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

La Société peut faire appel à une société de conseil ou de gestion d'actifs pour la mise en œuvre de sa stratégie de placement. Dans ce cas, la commission indépendante de la catégorie de parts, payable trimestriellement par prélèvement sur l'actif du fonds à la société de conseil ou à la société de gestion d'actifs, s'élève à 0,30 % par an et elle est calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La société de conseil ou la société de gestion d'actifs a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

De plus, la Société peut verser à la société de conseil ou de gestion d'actifs une commission liée aux résultats et supportée par le fonds. Cette commission, fondée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation, est versée annuellement et s'élève à 20 % de la performance absolue de la valeur liquidative, calculée selon la méthode BVI, corrigée des distributions et des impôts à charge du fonds, dépassant un hurdle rate de 6 % par an. La société de conseil ou de gestion d'actifs ne perçoit la commission liée au résultat que si l'évolution de la valeur de la part dépasse celle de l'indice de référence (50 % MSCI World® GDR (EUR), 50 % du taux du marché monétaire EONIA® TR). Si au cours d'un exercice, la performance devait être inférieure à celle de l'indice de référence, cette différence sous forme de pourcentage est reportée uniquement sur l'exercice suivant. Ce n'est que si ce report négatif à l'exercice suivant est compensé qu'une commission liée aux résultats peut être versée pour l'exercice suivant. Pour calculer la performance, la valeur liquidative et le niveau de l'indice de référence sont comparés à la clôture de l'exercice, les distributions versées et les impôts payés étant ajoutés de manière comptable à la valeur liquidative (méthode BVI). La société de conseil ou la société de gestion d'actifs a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

Un tableau récapitulant les commissions actuellement prélevées sur les différentes catégories de parts figure dans la section E intitulée « Tableau général des catégories de parts ».

En marge des commissions revenant à la société, à la banque dépositaire et à la société de conseil en placement ou de gestion d'actifs, les dépenses suivantes sont portées à la charge du fonds :

- frais liés à l'acquisition et à la cession d'éléments d'actif ;
- droits de garde conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais de garde relatifs à la conservation des valeurs mobilières à l'étranger ;
- frais d'impression et d'envoi des rapports annuels et semestriels destinés aux porteurs de parts, et le cas échéant, du rapport de dissolution ;
- tous les frais encourus en rapport avec l'accomplissement des formalités nécessaires à la distribution des parts dans d'autres pays ;
- frais encourus pour obtenir l'admission des parts du fonds à la cote d'une Bourse des valeurs, pour en assurer le maintien et pour en être rayées ;
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et le cas échéant, des capitalisations ou des distributions, ainsi que du rapport de dissolution ;
- frais de publication des bases servant au calcul de l'impôt et de l'attestation précisant que les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand ;
- frais d'administration et remboursement des frais payés auprès des services publics ;
- frais de conseils juridiques et fiscaux concernant le fonds ;
- taxes éventuelles liées aux frais de gestion et de garde ;
- frais encourus pour les travaux d'audit du fonds réalisés par le réviseur d'entreprises désigné par la Société ;
- frais encourus pour la désignation des personnes habilitées à voter ;
- frais encourus pour l'exercice des droits légaux du fonds et leur application ;
- frais de rédaction, de modification, de traduction, de dépôt, d'impression et d'envoi des prospectus de vente dans les pays dans lesquels les parts sont distribuées ;
- frais de lancement du fonds jusqu'à un montant de 20 000 euros amortissables sur une période de trois ans et qui n'ont pas été portés à l'actif du fonds ;
- frais d'analyse du résultat de placement par des tiers ;
- frais d'évaluation de la qualité de signature du fonds par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale et internationale ;
- frais de publicité en rapport direct avec l'offre et la vente de parts du fonds ;
- impôts encourus en rapport avec les commissions versées à la Société, à la banque dépositaire et à la société de conseil ou de gestion d'actifs, ainsi qu'avec les dépenses précitées ;
- frais consacrés à l'information des investisseurs du fonds au moyen de supports durables, à l'exception des informations concernant les fusions de fonds (à partir du 1er janvier 2012).

Les frais de gestion à la charge du fonds pour l'exercice (hors frais de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et exprimés en pourcentage du volume moyen du fonds (Ratio de

dépenses totales). Ce ratio est constitué par la rétribution versée pour la gestion du fonds, la commission de la banque dépositaire ainsi que les dépenses additionnelles pouvant être portées à la charge du fonds (voir ci-dessus). Sont exclus les frais annexes et les frais encourus lors de l'acquisition et de l'aliénation des actifs.

La Société reverse en général une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser des frais liés aux prestations qu'ils fournissent en qualité de distributeurs. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. La banque dépositaire et la société de conseil en placement ou de gestion d'actifs peuvent prélever sur leur commission les dépenses engagées pour soutenir les actions promotionnelles des distributeurs facturées en règle générale en fonction des volumes traités.

La Société, la banque dépositaire, la société de conseil en placement ou de gestion d'actifs peuvent, à leur entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser une partie des commissions perçues. Cette décision peut notamment être prise pour des investisseurs institutionnels plaçant régulièrement des montants importants.

Dans le cadre des opérations commerciales effectuées pour le compte du fonds, la Société peut employer des avantages pécuniaires sous forme de services (recherches faites par des courtiers, analyses financières, système d'information concernant les marchés et les cours de Bourse) auxquels elle fait appel dans l'intérêt des investisseurs pour prendre ses décisions de placement. La Société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à la banque dépositaire et à des tiers sur l'actif du fonds. Pour le reste, nous renvoyons l'investisseur aux rapports annuels correspondants.

Particularités et frais liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

Outre la commission destinée à couvrir les frais de gestion du fonds, les parts détenues au sein du fonds donnent également lieu au paiement d'une commission de gestion.

L'investisseur devrait en outre tenir compte du fait que des droits d'entrée ou des droits de sortie peuvent le cas échéant être comptés au fonds lors de l'acquisition d'autres parts de fonds de placement et que ces droits obèrent le rendement du fonds. Outre les frais précités, les frais, droits, coûts, impôts, commissions et autres débours encourus par le fonds cible en rapport avec les parts de fonds de placement dans lesquelles le fonds investit sont supportés directement par les investisseurs du fonds. Le fonds est également autorisé à investir dans des parts de fonds de placement présentant une autre structure en ce qui concerne les charges financières (par exemple frais forfaitaires, commission liée aux résultats ou aux performances) ou pour lesquels d'autres types de frais peuvent être portés en compte.

Dans la mesure où un fonds cible est géré directement ou indirectement par la Société ou une autre entreprise avec laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte importante, la Société ou l'autre entreprise ne peut facturer au fonds de droits d'entrée et de sortie en cas d'acquisition ou de rachat de parts du fonds cible.

Les droits d'entrée et de sortie comptés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts d'autres fonds de placement sont publiés dans le rapport annuel et semestriel. En outre, la rémunération comptée au fonds par une société d'investissement nationale ou étrangère ou par une société avec laquelle la Société d'investissement est liée par une participation au titre de commission de gestion pour les parts détenues dans le fonds est également publiée.

17. Compartiments

Le fonds n'est pas un compartiment d'un organisme de placement à compartiments multiples (OPC).

18. Règles relatives au calcul et à l'affectation des revenus

Procédure de régularisation des revenus

La Société applique pour le fonds une procédure dite de régularisation des revenus. Cette procédure permet de compenser en permanence la fraction des résultats de l'exercice faisant partie du cours de souscription qu'un acquéreur de parts doit régler et la fraction faisant partie du cours de rachat qu'un vendeur de parts reçoit. Le calcul de la régularisation des résultats tient compte des frais encourus.

La procédure de régularisation des résultats sert à compenser, au prorata, les variations entre les résultats et les autres actifs causées par les entrées nettes et les sorties nettes de trésorerie résultant des achats ou des ventes de parts. En l'absence d'une telle procédure, toute entrée nette de trésorerie aurait pour effet de réduire la part des résultats dans la valeur d'inventaire du fonds, tandis que toute sortie nette de trésorerie aurait pour effet de l'augmenter.

En fin de compte, la procédure de régularisation des revenus fait que le revenu par part déclaré dans le rapport annuel pour les catégories de parts de capitalisation n'est pas influencé par le nombre de parts en circulation et que le montant du dividende distribué pour les catégories de parts de distribution n'est pas influencé par l'évolution imprévisible du fonds ou du volume de parts en circulation. Il est admis dans ce cadre que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividende la fraction du cours de souscription correspondant au résultat, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ce résultat.

Exercice

L'exercice du fonds commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Affectation des résultats

Pour les catégories de parts de distribution, la Société distribue en principe aux investisseurs dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice les intérêts, dividendes et revenus provenant de parts des fonds de placement, des commissions encaissées sur les opérations de prêts et de mise ou prise en pension de titres – dès lors qu'ils concernent ces catégories de parts, réalisés pendant l'exercice pour le compte du fonds et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais. Les plus-values de cessions et autres revenus peuvent également être reversés sous la forme de dividendes.

Dès lors que les parts sont conservées sur un compte-titres ouvert auprès de la banque dépositaire, les agences de celle-ci créditent gratuitement les dividendes. Les actifs déposés auprès d'autres banques ou d'autres caisses d'épargne peuvent donner lieu à des frais supplémentaires.

Dans le cas des catégories de parts de capitalisation, les revenus recueillis ne sont pas distribués mais capitalisés.

L'affectation des résultats obtenus par les différentes catégories de parts est précisée dans la section E « Tableau général des catégories de parts ».

19. Dissolution et transfert du fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à demander la dissolution du fonds. Cependant, la Société peut mettre fin à la gestion d'un fonds moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois notifié au moyen d'une publication faite dans la version électronique du Journal officiel

allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) et dans le rapport annuel ou semestriel. Par ailleurs, les investisseurs seront informés de la dissolution par leur dépositaire par courrier postal ou électronique.

Par ailleurs, la Société est déchue de son droit de gérer le fonds en cas d'ouverture d'une procédure de faillite relative au patrimoine de la Société ou lorsque devient exécutoire le jugement refusant la demande d'ouverture de la procédure de faillite pour insuffisance d'actif conformément à l'article 26 du code allemand relatif à l'insolvabilité (Insolvenzordnung).

Dans un tel cas, le droit de disposer du fonds est transféré à la banque dépositaire, qui liquidera le fonds, distribuera le produit de la vente aux investisseurs ou le transmettra à une autre société d'investissement avec l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier.

Procédure suivie en cas de liquidation d'un fonds

L'émission et le rachat des parts sont suspendus.

Le produit de la cession des actifs du fonds, diminué des frais encore dus par le fonds et des frais entraînés par sa dissolution, sera distribué aux investisseurs ayant droit à percevoir une partie du produit de la liquidation au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans le fonds.

Passé six mois, la banque dépositaire est habilitée à consigner les produits de la liquidation non réclamés auprès du tribunal d'arrondissement dont dépend la Société.

La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, un rapport de dissolution dont les exigences en matière de forme et de contenu sont les mêmes que celles d'un rapport annuel. Ce rapport de dissolution est publié dans le Journal officiel électronique allemand dans les trois mois au plus tard qui suivent la date retenue pour la liquidation du fonds. Alors qu'elle procède à la liquidation du fonds, la banque dépositaire établit annuellement ainsi que le jour ou la liquidation est terminée un rapport répondant aux exigences attendues en matière de présentation des rapports annuels. Ces rapports doivent être également rendus publics dans les trois mois qui suivent la date de référence dans la version électronique du Journal Officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger).

20. Transfert de tous les actifs du fonds

Tous les actifs du fonds peuvent être transférés à un autre fonds commun de placement existant ou nouvellement créé à la suite d'une fusion à la fin de l'exercice (jour du transfert). Le fonds peut être également fusionné avec un fonds d'investissement constitué dans d'autres États de l'UE ou de l'EEE et répondant également aux exigences dictées par la directive 2009/65/CE. La Société peut choisir un autre jour de transfert avec l'accord de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier. Tous les actifs du fonds peuvent également être transférés à un autre fonds commun de placement ou à un fonds d'investissement étranger conforme aux directives européennes à la fin de l'exercice de ce dernier ou un autre jour de transfert défini pour ce dernier. Enfin, il existe également la possibilité de ne transférer au fonds que les actifs d'un fonds d'investissement étranger conforme aux directives européennes sans reprendre les dettes de ce dernier.

Procédure suivie en cas de transfert entre fonds

Les dépositaires des investisseurs communiquent à ceux-ci dans les 35 jours ouvrés[6] au plus tard avant la date de transfert prévue par courrier postal ou électronique les informations expliquant les raisons de la fusion, les conséquences possibles pour les investisseurs, leurs droits découlant de la fusion ainsi que les aspects importants touchant à la procédure. Les investisseurs obtiennent également des précisions concernant le fonds ou le fonds d'investissement qui subsiste ou nouvellement créé à la suite de la fusion.

Les investisseurs disposent de cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue pour décider de restituer leurs parts ou d'échanger leurs parts contre celles d'un autre fonds ou d'un fonds d'investissement étranger géré également par la Société ou une entreprise du même groupe et appliquant une politique de placement analogue à celle du fonds.

Le jour du transfert, la valeur du fonds ou du fonds de placement absorbant et celle du fonds ou du fonds de placement absorbé sont calculées, le rapport d'échange est fixé, et l'ensemble du processus de reprise est contrôlé par le réviseur d'entreprises. Le rapport d'échange est fonction du rapport entre la valeur nette d'inventaire du fonds absorbé et du fonds absorbant au moment de la reprise. L'investisseur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

La possibilité existe également pour les investisseurs du fonds absorbé de se voir verser 10 % au maximum de la valeur de ses parts en espèces sonnantes et trébuchantes. Si la fusion a lieu pendant l'exercice en cours du fonds absorbé, la société qui le gère est tenue d'établir le jour du transfert un rapport répondant aux exigences attendues en matière de présentation des rapports annuels.

La Société publie dans la version électronique du Journal Officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) et sur son site Internet toute décision d'absorption d'un fonds par un autre et la date à laquelle la fusion a pris effet. Si le fonds est liquidé à la suite d'une fusion, la Société qui gère le fonds absorbant ou le fonds nouvellement créé se charge de la publication. Le transfert de l'ensemble des actifs de ce fonds vers un autre fonds ou un autre fonds d'investissement étranger ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier.

21. Informations succinctes concernant le traitement fiscal des revenus du chef de l'investisseur

L'exposé succinct des dispositions fiscales présenté ci-dessous est un résumé de nature générale et ne saurait être considéré comme étant des conseils à caractère juridique ou fiscal. Nous recommandons dès lors à chaque investisseur de s'adresser à son conseiller fiscal pour connaître les implications qu'un investissement de sa part dans le fonds pourrait avoir pour lui.

Des précisions concernant l'imposition des revenus de ce fonds seront publiées dans les rapports annuels.

Les notes explicatives générales fournies ci-après en matière de fiscalité reposent sur la situation juridique connue actuellement. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les positions d'ordre fiscal prises par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration des finances ne changeront pas.

[6] Le délai résulte de l'application de l'art. 40d, par. 2 à lire en liaison avec l'art. 40e, par. 1, phrase 2, de la loi InvG. Toutefois, l'art. 40d parle de 30 « jours » et l'art. 40e de 5 « jours ouvrés ».

Ces renseignements succincts s'appliquent exclusivement aux investisseurs assujettis à l'impôt sans restriction sur le territoire allemand. Nous recommandons à tout investisseur étranger de prendre contact avec son conseiller fiscal avant de se procurer des parts du fonds décrit dans le présent prospectus de vente et de tirer au clair les conséquences que cela pourrait éventuellement avoir pour lui dans son État d'origine.

Le fonds, en tant que fonds à affectation spéciale, n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur les exploitations commerciales ou industrielles. En ce qui concerne l'investisseur privé, les revenus imposables recueillis par le fonds sont soumis à l'impôt sur le revenu en tant que revenus du capital dans la mesure où ceux-ci, ajoutés aux autres revenus du capital éventuels, dépassent le forfait pour constitution d'épargne qui s'élève annuellement à 801 euros (pour les célibataires ou les conjoints imposés séparément) ou à 1 602 euros (pour les conjoints imposés ensemble).

En principe, un prélèvement à la source de 25 % (auquel s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte) est opéré sur les revenus du capital. Les revenus du capital sont composés des distributions du fonds, des revenus assimilés à des distributions et du bénéfice provisoire, ainsi que des gains provenant des opérations d'achat et de vente de parts du fonds si celles-ci ont été ou sont acquises après le 31 décembre 2008[7].

Le prélèvement à la source a théoriquement pour l'investisseur privé un effet libératoire (« impôt libératoire »), si bien que les revenus du capital ne doivent normalement pas être indiqués dans la déclaration d'impôts. Lors de la déduction de l'impôt à la source, la banque dépositaire tient déjà compte des pertes et impute le crédit d'impôt étranger.

Cependant, le prélèvement à la source n'a pas d'effet libératoire, entre autres, lorsque le taux d'imposition personnel est inférieur à celui de cette retenue de 25 %. Dans ce cas, les revenus du capital peuvent être mentionnés dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Le fisc applique alors le taux d'imposition personnel inférieur et déduit la retenue de l'impôt à payer par le contribuable (principe de l'application du régime fiscal le plus favorable).

Si des revenus du capital n'ont donné lieu à aucune retenue à la source (par exemple, du fait des plus-values réalisées au titre de la vente de parts du fonds sur un compte-titres étranger), ils doivent être mentionnés dans la déclaration d'impôt. Dans le cadre de la détermination de l'impôt, les revenus du capital sont alors soit imposés au taux de l'impôt libératoire égal à 25 %, soit au taux d'imposition personnel si celui-ci est inférieur.

Malgré la retenue à la source et l'application du taux d'imposition personnel lorsqu'il est plus élevé, des renseignements sur les revenus du capital peuvent être réclamés si l'investisseur excipe des charges ou des dépenses exceptionnelles (par exemple des dons) dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Dès lors que les parts font partie du capital d'exploitation, les revenus sont imposés au titre de recettes d'exploitation. S'agissant des composantes du revenu, la législation fiscale exige de faire une distinction entre revenus imposables et revenus de capitaux assujettis à l'impôt.

Parts faisant partie d'un patrimoine privé (ressortissants allemands assujettis à l'impôt en Allemagne)

Plus-values de cession de valeurs mobilières, gains réalisés sur les opérations à terme et revenus de primes d'option

---

[7] Les gains réalisés sur la vente de parts de fonds de placement acquises avant le 1er janvier 2009 ne sont pas imposables du chef de l'investisseur privé.

Les plus-values sur la cession de parts, de droits de jouissance assimilables à des capitaux propres et de parts de fonds de placement, les revenus des opérations à terme ainsi que les revenus de primes d'option réalisés ou obtenus au niveau du fonds ne sont pas imposés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. De plus, les bénéfices recueillis de l'aliénation des créances en capital visées à l'article premier, paragraphe 3, phrase 3, point 1, alinéas a) à f) de la loi allemande régissant l'impôt sur les investissements (InvStG) ne sont pas imposés chez l'investisseur lorsqu'ils ne sont pas distribués.

Font partie des créances en capital les créances suivantes :

a) créances en capital ayant un rendement à l'émission,

b) obligations « normales » et créances non titrisées assorties d'un coupon fixe, ainsi que les obligations de type down rating, les floaters et reverse floaters,

c) certificats à risque reflétant le cours d'une action ou d'un indice publié pour une majorité d'actions dans un rapport de 1 pour 1,

d) obligations convertibles en actions, obligations échangeables et obligations convertibles,

e) obligations participantes négociées (flat) sans coupon détaché et droits de jouissance sur capitaux de tiers et

f) emprunts à option avec coupon attaché (cum).

Si des plus-values de cession de valeurs mobilières/créances de capital mentionnées ci-dessus, des gains réalisés sur des opérations à terme ainsi que des revenus de primes d'option sont distribués, ces plus-values, gains et revenus sont fondamentalement imposables et donnent lieu à retenue à la source de 25 % (augmentée de l'impôt de solidarité, et le cas échéant, de l'impôt du culte). Lorsqu'ils sont distribués, les plus-values de cession de valeurs mobilières, les revenus des primes d'options et les gains réalisés sur des opérations à terme ne sont toutefois pas imposables si les titres ont été acquis au niveau du fonds avant le 1er janvier 2009 ou si les opérations à terme ont été conclues avant le 1er janvier 2009.

Les résultats de la cession de créances de capital qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont traités sur le plan fiscal comme des intérêts (cf. ci-dessous).

Intérêts, revenus assimilés à des intérêts et dividendes étrangers

Les intérêts et les revenus assimilés à des intérêts, ainsi que les dividendes étrangers, sont fondamentalement imposables chez l'investisseur. Ce principe s'applique indépendamment du fait que ces revenus aient été capitalisés ou distribués.

Les intérêts et revenus distribués ou capitalisés et les revenus assimilés à des intérêts, ainsi que les dividendes étrangers recueillis par le fonds, sont en règle générale soumis à la retenue à la source de 25 % (augmentée de l'impôt de solidarité, et le cas échéant, de l'impôt du culte).

La retenue à la source ne s'applique pas lorsque l'investisseur est un ressortissant allemand assujetti à l'impôt en Allemagne et qu'il présente un ordre d'exonération, pour autant que les éléments du revenu imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une personne imposée individuellement et 1 602 euros pour les conjoints imposés en commun.

Ce principe est également applicable si l'investisseur présente une attestation de non-imposition et, pour les investisseurs étrangers, s'ils prouvent leur statut de non-résident fiscal.

Si l'investisseur allemand conserve les parts d'un fonds considéré sur le plan fiscal comme un fonds de distribution sur un compte-titres national ouvert auprès de la société d'investissement

ou d'un établissement de crédit (dans le cas d'un dépôt), l'établissement de crédit ayant les parts sous sa garde n'applique pas en tant qu'agent payeur la retenue à la source dès lors que lui est présenté, avant la date de distribution fixée, un ordre d'exonération établi pour le montant voulu et conforme au modèle officiel ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée de validité maximale de trois ans. Dans ce cas, l'investisseur se voit créditer l'intégralité du dividende sans retenue à la source.

S'il s'agit d'un fonds considéré sur le plan fiscal comme un fonds de capitalisation, une retenue à la source est prélevée par la société d'investissement elle-même sur les intérêts capitalisés avant le 1er janvier 2012, sur les revenus assimilés à des intérêts, ainsi que sur les dividendes étrangers recueillis par le fonds à concurrence de 25 % (augmentés de l'impôt de solidarité). Le prix d'émission et de rachat des parts du fonds est diminué par conséquent de la retenue à la source au terme de l'exercice. Les investisseurs de la société d'investissement n'étant généralement pas connus, il est impossible de procéder à la retenue de l'impôt du culte, de telle sorte que les investisseurs redevables de cet impôt doivent fournir les renseignements nécessaires sur ce point dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Pour les intérêts capitalisés après le 31 décembre 2011, le fonds met à la disposition des dépositaires l'impôt sur les revenus de capitaux augmenté des impôts additionnels (impôts de solidarité et impôt du culte). Les dépositaires effectuent la retenue à la source comme dans le cas d'une distribution en tenant compte de la situation personnelle de l'investisseur, ce qui fait que l'impôt du culte notamment peut être le cas échéant déduit. Quand le fonds a mis des montants qui n'auraient pas dû être retenus à la disposition des dépositaires, un remboursement est opéré.

Si les parts sont déposées auprès d'un établissement de crédit ou d'une société d'investissement situés sur le territoire national, l'investisseur, qui présente à l'établissement de crédit dépositaire ayant les parts sous sa garde un avis d'exonération d'un montant suffisant ou une attestation de non-imposition avant la fin de l'exercice du fonds, se verra créditer le précompte mobilier ayant été retenu (ou à partir de 2012 le montant mis à la disposition du dépositaire).

En cas de non-présentation ou de présentation tardive de l'ordre d'exonération ou de l'attestation de non-imposition, l'investisseur recevra dans tous les cas de la part du dépositaire une attestation fiscale indiquant le montant de la retenue à la source et de l'impôt de solidarité ayant été retenu. L'investisseur a ensuite la possibilité d'imputer la retenue à la source sur l'assiette de son impôt sur le revenu en déduction de son impôt personnel à payer.

Si des parts de fonds de distribution ne sont pas déposées sur un compte-titres et que des coupons sont présentés à un établissement de crédit allemand (garde des titres par le propriétaire lui-même), une retenue à la source de 25 %, à laquelle s'ajoutera l'impôt de solidarité, sera opérée.

Dividendes nationaux

Les dividendes nationaux distribués ou capitalisés par le fonds sont fondamentalement imposables chez l'investisseur.

En cas de distribution ou de capitalisation effectuée avant le 1er janvier 2012, la Société opère une retenue à la source de 25 % (augmentée de l'impôt de solidarité) sur les dividendes nationaux. En cas de distribution, l'organisme ayant les titres sous sa garde tient compte de surcroît de la demande qui lui a été éventuellement faite de retenir l'impôt du culte. L'investisseur se voit rembourser immédiatement et en totalité la retenue à la source de 25 % (augmentée de l'impôt de solidarité), dès lors que les parts sont conservées auprès de la société d'investissement ou d'un autre établissement de crédit national et qu'un ordre d'exonération

d'un montant suffisant ou qu'une attestation de non-imposition a été présenté. Dans le cas contraire, il pourra déduire l'impôt retenu à la source de 25 % (augmenté de l'impôt de solidarité) de son impôt personnel sur le revenu à payer en joignant l'attestation fiscale délivrée par l'organisme de dépôt.

Pour les distributions effectuées et réinvesties après le 31 décembre 2011, le fonds met à la disposition des dépositaires l'impôt sur les revenus de capitaux augmenté des impôts additionnels (impôts de solidarité et impôt du culte). Les dépositaires effectuent la retenue à la source en tenant compte de la situation personnelle de l'investisseur, ce qui fait que l'impôt du culte notamment peut être le cas échéant déduit. Quand le fonds a mis des montants qui n'auraient pas dû être retenus à la disposition des dépositaires, un remboursement est opéré.

Revenus négatifs sur le plan fiscal

S'il subsiste des revenus négatifs au niveau du fonds après compensation avec des revenus positifs de même nature, ces revenus négatifs sont fiscalement reportés au niveau du fonds. Ils peuvent y être compensés au niveau du fonds avec les revenus positifs futurs de même nature imposables qui seront recueillis les exercices suivants. Répercuter directement sur l'investisseur les revenus fiscalement négatifs n'est pas possible. Ces montants négatifs n'ont donc un impact sur l'impôt sur le revenu de l'investisseur que dans la période d'imposition (exercice fiscal) dans laquelle prend fin l'exercice du fonds ou dans laquelle s'effectue la distribution pour l'exercice au titre duquel les revenus fiscalement négatifs ont été imputés au niveau du fonds. Ils ne peuvent être pris en compte de façon anticipée dans l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

Remboursements de capital

Les remboursements de capital ne sont pas imposables.

Les remboursements de capital obtenus par l'investisseur pendant la période de détention de ses parts doivent cependant être ajoutés au résultat imposable de l'aliénation des parts du fonds ; en d'autres termes, ces sommes remboursées viennent augmenter le bénéfice imposable.

Bénéfice d'aliénation au niveau de l'investisseur

Si un investisseur privé vend des parts de fonds de placement acquises après le 31 décembre 2008, la plus-value de cession est soumise à un taux d'impôt libératoire de 25 %. Si les parts sont conservées sur un compte-titres national, l'organisme de dépôt procède à une retenue à la source de 25 %. La retenue à la source de 25 % (augmentée de l'impôt de solidarité, et le cas échéant, de l'impôt du culte) peut être évitée moyennant présentation d'un ordre d'exonération suffisant ou d'une attestation de non-imposition.

En cas de cession de parts acquises avant le 1er janvier 2009, la plus-value est exonérée d'impôt chez l'investisseur privé.

Lors du calcul de la plus-value de cession, les frais d'achat doivent être diminués du bénéfice intérimaire déterminé au moment de l'achat et le prix de cession doit être diminué du bénéfice intérimaire déterminé au moment de la cession, et ce afin d'éviter que les bénéfices intérimaires ne soient imposés deux fois (cf. ci-dessous). Par ailleurs, le prix de cession doit être réduit à raison des revenus capitalisés sur lesquels l'investisseur a déjà été imposé afin d'éviter ici aussi que celui-ci ne soit imposé deux fois.

Le bénéfice recueilli de l'aliénation de parts de fonds de placements acquises après le 31 décembre 2008 est exonéré d'impôt s'il est dû à des revenus exonérés de la double imposition acquis pendant la durée de détention des parts du fonds mais encore enregistrés au niveau de l'investisseur (plus-value immobilière au prorata de la durée de détention).

La société d'investissement publie la plus-value immobilière chaque jour d'évaluation en pourcentage de la valeur des parts d'investissement.

Parts faisant partie du capital d'exploitation (ressortissants allemands assujettis à l'impôt en Allemagne)

Plus-values de cession de valeurs mobilières, gains réalisés sur les opérations à terme et revenus de primes d'option

Les plus-values sur la cession de parts, de droits de jouissance assimilables à des capitaux propres et de parts de fonds de placement, les revenus des opérations à terme ainsi que les revenus de primes d'option réalisés ou obtenus au niveau du fonds ne sont pas imposés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. De plus, les bénéfices recueillis de l'aliénation des créances en capital visées à l'article premier, paragraphe 3, phrase 3, point 1, alinéas a) à f) de la loi InvStG ne sont pas imposés chez l'investisseur lorsqu'ils ne sont pas distribués.

Font partie des créances en capital les créances suivantes :

a) créances en capital ayant un rendement à l'émission,

b) obligations « normales » et créances non titrisées assorties d'un coupon fixe, ainsi que les obligations de type down rating, les floaters et reverse floaters,

c) certificats à risque reflétant le cours d'une action ou d'un indice publié pour une majorité d'actions dans un rapport de 1 pour 1,

d) obligations convertibles en actions, obligations échangeables et obligations convertibles,

e) obligations participantes négociées (flat) sans coupon détaché et droits de jouissance sur capitaux de tiers et

f) emprunts à option avec coupon attaché (cum).

Si ces bénéfices sont distribués, ils doivent être pris en compte fiscalement au niveau de l'investisseur. En outre, les plus-values réalisées sur la cession d'actions sont exonérés d'impôts à concurrence de 100 %[8] (pour les investisseurs constitués en société) ou de 40 % (pour les autres investisseurs professionnels, par exemple les sociétés unipersonnelles) (procédure d'imposition partielle). Les plus-values de cessions d'obligations/de créances de capital, les bénéfices réalisés sur les opérations à terme et les revenus de primes d'options sont par contre imposables en totalité.

Les résultats de la cession de créances de capital qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont traités sur le plan fiscal comme des intérêts (cf. ci-dessous).

Les plus-values distribuées provenant de la cession de valeurs mobilières, les bénéfices distribués réalisés sur les opérations à terme ainsi que les revenus distribués recueillis de primes d'option sont soumis en principe à une retenue d'impôt (impôt de 25 % sur les revenus de capitaux augmenté de l'impôt de solidarité). Cela ne s'applique pas aux plus-values de cession de valeurs mobilières acquises avant le 1er janvier 2009 ni aux bénéfices réalisés sur les opérations à terme conclues avant le 1er janvier 2009. L'organisme payeur ne procède à aucune retenue à la source notamment si l'investisseur est une société assujettie à l'impôt sans restriction ou si ces revenus de capitaux sont des revenus d'exploitation d'un établissement national et que celui-ci a déclaré à l'organisme payeur du débiteur des revenus de capitaux au moyen du formulaire prescrit par l'administration.

---

[8] 5 % des gains réalisés sur la vente d'actions sont considérés pour les sociétés comme des charges d'exploitation non déductibles et sont dès lors in fine imposables.

Intérêts et revenus assimilés à des intérêts

Les intérêts et les revenus assimilés à des intérêts sont fondamentalement imposables chez l'investisseur[9]. Ce principe s'applique indépendamment du fait que ces revenus aient été capitalisés ou distribués. Seule la présentation d'une attestation de non-imposition permet d'éviter que la retenue à la source soit effectuée ou de prétendre au remboursement de cette dernière.

Dans le cas contraire, l'investisseur reçoit une attestation fiscale certifiant que la retenue à la source a été effectuée.

Dividendes nationaux et étrangers

Les dividendes distribués ou capitalisés recueillis de sociétés anonymes nationales et étrangères sur des parts faisant partie du capital d'exploitation sont exonérés de l'impôt des sociétés, à l'exception des dividendes au sens de la loi régissant les sociétés de capitaux immobilières dont les parts sont cotées en Bourse (loi REIT)[10]. Pour les sociétés unipersonnelles, ces revenus sont imposables à concurrence de 60 % (procédure d'imposition partielle).

Les dividendes nationaux sont soumis à une retenue fiscale (impôt de 25 % sur les revenus de capitaux augmenté d'un impôt de solidarité).

Les dividendes étrangers sont soumis fondamentalement à une retenue fiscale (impôt de 25 % sur les revenus de capitaux augmenté d'un impôt de solidarité). L'organisme payeur ne procède toutefois à aucune retenue à la source notamment si l'investisseur est une société assujettie à l'impôt sans restriction (une attestation du bureau des contributions dont elles dépendent devant être fournie par les sociétés au sens de l'article premier, paragraphe 1, aliénas 4 et 5 de la loi allemande sur l'impôt des sociétés (KStG) à l'organisme payeur) ou si les dividendes étrangers sont des revenus d'exploitation d'un établissement national et que celui-ci l'a déclaré à l'organisme payeur du débiteur des revenus de capitaux au moyen du formulaire prescrit par l'administration.

Pour les investisseurs soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les revenus de dividendes ayant été en partie exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt des sociétés doivent être ajoutés et non de nouveau défalqués afin de déterminer le bénéfice industriel ou commercial.

Revenus négatifs sur le plan fiscal

S'il subsiste des revenus négatifs au niveau du fonds après compensation avec des revenus positifs de même nature, ces revenus négatifs sont fiscalement reportés au niveau du fonds. Ils peuvent y être compensés au niveau du fonds avec les revenus positifs futurs de même nature imposables qui seront recueillis les exercices suivants. Répercuter directement sur l'investisseur les revenus fiscalement négatifs n'est pas possible. Ces montants négatifs n'ont donc un impact sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les revenus de sociétés de l'investisseur que dans la période d'imposition (exercice fiscal) dans laquelle prend fin l'exercice du fonds ou dans laquelle s'effectue la distribution pour l'exercice au titre duquel les revenus fiscalement négatifs ont été imputés au niveau du fonds. Ils ne peuvent être pris en compte de façon anticipée dans l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés de l'investisseur.

---

[9] Les intérêts imposables doivent être pris en considération conformément à l'article 2, paragraphe 2a de la loi InvStG dans le cadre de la règle de plafonnement des intérêts visée à l'article 4h de la loi EStG.

[10] 5 % des dividendes sont considérés pour les sociétés comme des charges d'exploitation non déductibles et sont dès lors in fine imposables.

Remboursements de capital

Les remboursements de capital ne sont pas imposables. Pour un investisseur tenu de présenter un bilan, cela signifie que les remboursements de capital doivent être inscrits en résultat dans les comptes financiers, qu'un poste d'ajustement doit être inscrit dans les charges dans le bilan fiscal, et que les coûts d'acquisition historiques sont ainsi techniquement diminués d'une façon neutre sur le plan fiscal. En alternative, les coûts historiques extrapolés peuvent être réduit à concurrence du montant au pro rata des actifs distribués.

Bénéfice d'aliénation au niveau de l'investisseur

Les plus-values résultant de la cession de parts faisant partie du patrimoine d'exploitation sont fondamentalement non imposables[11], dès lors que les plus-values sont des dividendes considérés comme n'ayant pas été ou pas encore recueillis et des plus-values réalisées et latentes du fonds provenant d'actions nationales et étrangères (qui constituent l'Aktiengewinn ou le « bénéfice sur actions »). Pour les sociétés unipersonnelles, ces plus-values de cession sont imposables à concurrence de 60 %.

La société d'investissement publie la plus-value boursière chaque jour d'évaluation en pourcentage de la valeur des parts d'investissement.

Le bénéfice recueilli de l'aliénation de parts est de surcroît exonéré d'impôt s'il est dû à des revenus exonérés de la double imposition acquis pendant la durée de détention des parts du fonds, mais non encore enregistrés au niveau de l'investisseur (plus-value immobilière au prorata de la durée de détention).

La société d'investissement publie la plus-value immobilière chaque jour d'évaluation en pourcentage de la valeur des parts d'investissement.

Contribuable non résident

Dès lors qu'un contribuable non résident conserve des parts d'un fonds de distribution sur un compte-titres ouvert auprès d'un établissement de crédit national, il n'est pas soumis à la retenue à la source sur les intérêts, les revenus assimilés à des intérêts, les plus-values réalisées sur la cession de valeur mobilières, les gains sur les opérations à terme et les dividendes étrangers pour autant qu'il puisse justifier de son statut de non-résident fiscal. Dans la mesure où le statut de non-résident n'est pas connu de l'organisme de dépôt ou que ce dernier n'a pas reçu dans les délais voulus la preuve de ce statut, l'investisseur étranger est tenu de demander le remboursement du montant de la retenue à la source (précompte mobilier) en invoquant l'application de l'article 37, paragraphe 2, du Code des impôts allemand. Le bureau des recettes du lieu où est situé le siège d'exploitation du dépositaire est compétent en la matière.

Dès lors qu'un investisseur étranger conserve des parts d'un fonds de capitalisation sur un compte-titres ouvert auprès d'un dépositaire situé sur le territoire national, la retenue à la source de 25 % augmentée de l'impôt de solidarité lui sera remboursée contre présentation d'une pièce justifiant de son statut de ressortissant étranger, et ce pour autant que ladite retenue ne concerne pas des dividendes nationaux. En cas de demande de remboursement tardive, de même qu'en cas de présentation tardive de la pièce justifiant du statut de ressortissant étranger dans le cadre de fonds de distribution, un remboursement peut être réclamé conformément à l'article 37, paragraphe 2 du Code des impôts allemand, et cela même après la date à laquelle les revenus ont été capitalisés.

---

[11] 5 % des plus-values de cession sont considérés pour les sociétés comme des charges d'exploitation non déductibles et sont dès lors in fine imposables.

La possibilité pour l'investisseur étranger de déduire ou de se faire rembourser la retenue à la source opérée sur des dividendes nationaux dépend de la convention de double imposition conclue entre l'État de résidence ou du siège de l'investisseur et la République fédérale d'Allemagne. Le remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux retenus sur des dividendes nationaux en vertu d'un accord de double imposition doit être demandé au Bundeszentralamt für Steuern (BZSt), l'Office central fédéral des impôts à Bonn.

Impôt de solidarité

Un impôt de solidarité de 5,5 % doit être perçu sur la retenue à la source déduite des montants distribués ou capitalisés. L'impôt de solidarité est admis en déduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En l'absence de retenue à la source ou si cet impôt est remboursé dans le cas d'une capitalisation des revenus (par exemple parce que l'ordre d'exonération, l'attestation de non-imposition ou la preuve du statut de non-résident sont suffisants), aucun impôt de solidarité ne sera retenu ou l'impôt de solidarité retenu sera remboursé dans le cas d'une capitalisation.

Impôt du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un dépositaire national (organisme tenu d'appliquer la retenue) en appliquant la retenue à la source, l'impôt du culte dû, calculé au taux défini pour la communauté religieuse à laquelle appartient le contribuable, vient s'ajouter à la retenue à la source. À cet effet, la personne redevable de l'impôt du culte doit indiquer son appartenance à la religion de son choix dans une demande écrite adressée à l'organisme tenu d'appliquer la retenue. Les conjoints doivent en outre déclarer dans cette demande la part des revenus de capitaux de chaque époux par rapport au total des revenus de capitaux du ménage afin que l'impôt du culte puisse être réparti, retenu et reversé dans la même proportion. Si aucun pourcentage n'est indiqué, une répartition est effectuée per capita.

En cas de retenue à la source, l'impôt du culte est déjà considéré comme venant en diminution de l'impôt.

Impôt à la source étranger

Un impôt à la source est en partie retenu dans les pays d'origine sur les revenus étrangers du fonds.

La société d'investissement peut déduire l'impôt à la source imputable au niveau du fonds au titre de charges publicitaires. Dans ce cas, l'impôt à la source étranger n'est pas imputable ni déductible au niveau de l'investisseur.

Si la société d'investissement n'exerce pas son droit à déduction de l'impôt à la source étranger au niveau du fonds, ledit impôt sera alors considéré comme venant en déduction de l'impôt lors de la retenue à la source.

Régularisation des revenus

Les parties du prix de souscription des parts de distribution imputables aux revenus et pouvant être utilisées à des fins de distribution (procédure de régularisation des revenus) doivent être traitées sur le plan fiscal comme des revenus imputables à ces parties du prix de souscription.

Évaluation séparée, contrôle sur place

Les bases d'imposition déterminées au niveau du fonds doivent être calculées de manière distincte. À cet effet, la société d'investissement doit remettre une déclaration précisant les

modalités de calcul de l'assiette de l'impôt au service des contributions dont elle dépend. Les changements apportés aux déclarations précisant le calcul de l'assiette de l'impôt, par exemple dans le cadre d'un contrôle sur place effectué par l'administration des finances (article 11, paragraphe 3, de la loi InvStG), sont applicables pendant l'exercice au cours duquel le calcul de l'assiette de l'impôt ayant été modifié est devenu incontestable. Les conséquences fiscales pour l'investisseur de ce calcul modifié interviennent ensuite à la fin de l'exercice en question ou le jour de la distribution en cas de distribution au titre de cet exercice.

D'un point de vue économique, la correction des erreurs concerne donc les investisseurs qui détenaient des parts du fonds au moment où ladite correction a été effectuée. Les conséquences fiscales peuvent être positives ou négatives.

Imposition des bénéfices intérimaire

Les bénéfices intérimaires correspondent à la contre-valeur contenue dans le prix de vente ou de rachat des intérêts perçus ou échus ainsi qu'aux plus-values provenant de la cession de créances de capital non visées à l'article premier, paragraphe 3, phrase 3, point 1, lettres a) à f) de la loi InvStG qui n'ont pas encore été distribuées ou capitalisées par le fonds et qui ne sont donc pas encore devenues imposables chez l'investisseur (comparables par exemple à des intérêts recueillis de valeurs mobilières à taux fixe). Le bénéfice intérimaire réalisé par le fonds est soumis à l'impôt sur le revenu lors de la restitution ou de la vente des actions aux contribuables résidant en Allemagne. La retenue à la source sur les bénéfices intérimaires est de 25 % (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité, et le cas échéant, l'impôt du culte).

Le bénéfice intérimaire versé à l'acquisition de parts peut être chez l'investisseur privé déduit dans l'année du paiement comme étant une rentrée négative sur le plan de l'impôt sur le revenu si une procédure de régularisation des revenus est opérée et le lecteur sera attentif à la chose lorsque le bénéfice intérimaire sera publié et lorsque les données fiscales devront être attestées par les professionnels du secteur. En cas de retenue à la source, il est également considéré comme venant en diminution de l'impôt. En l'absence de publication du bénéfice intérimaire, 6 % par an de la valeur de rachat ou de cession des parts de fonds de placement doivent être imputés en tant que bénéfice intérimaire. Chez les investisseurs professionnels, le bénéfice intérimaire versé fait partie indissociable des coûts historiques qui ne doivent pas être corrigés. En cas de rachat ou d'aliénation des parts investies, le bénéfice intérimaire obtenu constitue une partie indissociable du produit de la vente. Aucune correction ne doit être faite.

Les bénéfices intérimaires peuvent normalement aussi être repris dans les décomptes et les relevés des revenus fournis par les banques.

Conséquences de la fusion de fonds

La fusion d'un fonds national avec un autre fonds national ne donne pas lieu, que ce soit au niveau de l'investisseur ou au niveau des fonds concernés, à la reprise de réserves latentes, ce qui veut dire que cette opération est fiscalement neutre. Le même principe s'applique au transfert de tous les actifs d'un fonds national à une société d'investissement nationale ou à l'actif d'un compartiment d'une société d'investissement nationale. Si les investisseurs du fonds absorbé se font payer moyennant espèces au sens de l'art. 40h de la loi InvG, ce paiement doit être traité comme une distribution d'un autre revenu. Les revenus générés par le fonds absorbé et non encore distribués sont fiscalement imputables aux investisseurs à la date du transfert comme étant des revenus dits assimilables à une distribution.

Imposition transparente, semi-transparente et non transparente

Les principes d'imposition mentionnés ci-dessus (imposition transparente) ne s'appliquent que si toutes les bases d'imposition sont communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi InvStG (obligation d'information fiscale). Ces mêmes principes s'appliquent également

dans la mesure où le fonds a acquis des parts d'autres fonds communs de placement nationaux et de sociétés d'investissement à capital variable, d'organismes de placement collectif de l'UE et d'organismes de placement collectif étrangers qui ne sont pas des organismes de placement collectif de l'UE (fonds de tiers au sens de l'article 10 de la loi InvStG) et où ceux-ci satisfont à leurs obligations en matière d'information fiscale.

La société d'investissement s'efforce de communiquer l'ensemble des bases d'imposition auxquelles elle a accès.

La communication obligatoire d'informations ne peut cependant être garantie, notamment dans la mesure où le fonds a acquis des parts de fonds cible et où ces derniers ne satisfont pas à leurs obligations en matière d'information fiscale. Dans un cas de ce genre, les distributions et le bénéfice intérimaire du fonds cible concerné, ainsi que 70 % de la plus-value réalisée au cours de la dernière année civile du fonds de tiers en question (le minimum étant toutefois de 6 % du prix de rachat), sont pris en compte comme un revenu imposable au niveau du fonds.

La société d'investissement s'efforce en outre de communiquer les bases d'imposition sortant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1 de la loi InvStG (telles que notamment le bénéfice sur actions, les bénéfices immobiliers ainsi que les bénéfices intérimaires).

Directive européenne relative aux intérêts, ordonnance relative à la communication d'informations sur les intérêts

L'ordonnance relative à la communication d'informations sur les intérêts (en abrégé ZIV en allemand), qui transpose la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, JO CE n° L 157 p. 38, doit assurer l'imposition effective à l'échelon international des revenus d'intérêts des personnes physiques établies dans l'Union européenne. L'Union européenne a conclu des accords, correspondant dans une large mesure aux exigences de la directive précitée, avec certains pays tiers (notamment la Suisse, le Liechtenstein, les Îles Anglo-Normandes, Monaco et Andorre).

Les revenus d'intérêt crédités par un établissement de crédit allemand (intervenant ici en tant qu'agent payeur) à une personne physique établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans certains États tiers déterminés sont en principe communiqués par l'établissement de crédit allemand à l'Office central fédéral des impôts, et de là, l'information est transmise au bureau des contributions étranger du domicile du contribuable.

En conséquence, les revenus d'intérêts perçus par une personne physique établie en Allemagne auprès d'un établissement de crédit étranger situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans certains États tiers déterminés sont in fine communiqués par la banque étrangère au bureau des contributions allemand du domicile du contribuable. En alternative, certains États étrangers retiennent les impôts à la source imputables en Allemagne.

Sont concrètement concernés, les investisseurs privés établis dans l'Union européenne ou dans les États tiers ayant adhéré à l'Union européenne qui ont leur compte courant ou de dépôt dans un autre pays de l'Union européenne ou qui y ont perçus des revenus d'intérêts.

Le Luxembourg et la Suisse, entre autres, se sont engagés à appliquer sur les revenus d'intérêts un impôt à la source de 20 % (35 % à partir du 1er juillet 2011). L'investisseur reçoit dans le cadre de la documentation fiscale une attestation au moyen de laquelle il peut déduire dans sa déclaration fiscale l'impôt à la source ayant été retenu.

En alternative, l'investisseur privé a la possibilité de se faire exonérer de l'impôt à la source retenu à l'étranger en remettant un document autorisant la banque étrangère à communiquer ses revenus d'intérêts et à ne pas effectuer de retenue d'impôt à la source, à la suite de quoi l'investisseur déclare les revenus en question à l'administration des finances prescrite par la loi.

La ZIV stipule que la société d'investissement doit indiquer pour chaque fonds de placement national et étranger s'il est soumis à la ZIV (in scope) ou non (out of scope).

Pour pouvoir porter un jugement en la matière, la ZIV fait état de deux plafonds d'investissement importants.

Si l'actif d'un fonds ne comporte pas plus de 15 % de créances telles que visées par la ZIV, les agents payeurs ayant in fine accès aux informations communiquées par la société d'investissement ne sont pas tenus de communiquer des informations à l'Office central fédéral des impôts. En revanche, tout dépassement de ce plafond de 15 % crée chez les agents payeurs une obligation d'informer l'Office central fédéral des impôts de la fraction des intérêts contenue dans la distribution.

En cas de dépassement du plafond de 40 % (ou de 25 % pour les exercices postérieurs au 31 décembre 2010), la fraction des intérêts contenue dans les parts du fonds rachetées ou cédées doit être déclarée. S'il s'agit d'un fonds de distribution, la fraction des intérêts contenue dans la distribution éventuelle doit en outre être déclarée à l'Office central fédéral des impôts. S'il s'agit d'un fonds de capitalisation, la déclaration n'est par conséquent obligatoire qu'en cas de rachat ou de cession des parts du fonds.

Les notes explicatives fournies en matière de fiscalité reposent sur la situation juridique connue actuellement. Elles s'adressent aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans restriction sur le territoire national allemand ou aux sociétés assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sans restriction sur le territoire national allemand. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les positions d'ordre fiscal prises par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration des finances ne changeront pas.

22. Externalisation

La Société a sous-traité à d'autres entreprises les tâches suivantes :

- exploitation des systèmes informatiques (technologie de l'information et traitement électronique des informations).

- audit interne.

23. Rapports annuels et semestriels / Réviseur d'entreprises

Les rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la Société ainsi qu'auprès de la banque dépositaire et du distributeur.

La société d'expertise comptable KPMG Deutsche Treuhand-Gesellschaft Aktiengesellschaft, à Francfort-sur-le-Main, est chargée de vérifier les comptes du fonds ainsi que le rapport annuel.

24. Montants versés aux porteurs de parts / Distribution des rapports et autres informations

Le mandat confié à la banque dépositaire garantit aux investisseurs la perception des dividendes qui leur sont dus ainsi que le rachat de leurs parts. Les informations destinées aux investisseurs figurant dans le présent prospectus de vente, le Règlement de gestion et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus auprès de la Société. Ces documents seront communiqués gratuitement aux investisseurs qui en font la demande. De plus, ils peuvent aussi être obtenus auprès de la banque dépositaire et du distributeur. Vous pouvez également les obtenir sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

25. Autres fonds communs de placement gérés par la Société

Les fonds communs de placement ouverts au public gérés par la Société et ne faisant pas partie intégrante du présent prospectus de vente sont les suivants :

a) Fonds communs de placement conformes à la législation européenne

4Q-EUROPEAN VALUE FONDS UNIVERSAL
4Q-GROWTH FONDS UNIVERSAL
4Q-INCOME FONDS UNIVERSAL
4Q-STRATEGIE FONDS UNIVERSAL
4Q-VALUE FONDS UNIVERSAL
ABSOLUTE RETURN PLUS UI
ACATIS IfK Value Renten UI
ACATIS 5 STERNE-UNIVERSAL-FONDS
ACATIS AKTIEN EUROPA FONDS UI
ACATIS AKTIEN GLOBAL FONDS UI
Acatis Asia Pacific Plus Fonds UI
ACATIS Fair Value Bonds UI
Acatis New Themes Plus UI
AF Vario Invest UI
AG Ostalb Global Fonds
AGROINVEST UI
AHF Global Select
Aktien Opportunity UI
Alpha Centauri Strategie UI
ASSETS Defensive Opportunities UI
ASSETS Special Opportunities UI
ATHENA UI
Belvoir Global Allocation II Universal
BERENBERG CURRENCY ALPHA UI
Berenberg Duration Protect
BERENBERG DyMACS EQUITY MARKET NEUTRAL UI
BERENBERG DyMACS FIXED INCOME MARKET NEUTRAL UI
Berenberg Emerging Markets Bond Selection
Berenberg Emerging Markets Equity Selection
Berenberg Equity Alpha
Berenberg Equity Protect
Berenberg Euro Financial Bond Selection
Berenberg European Equity Selection
Berenberg Fixed Income Alpha
Berenberg Osteuropa
Berenberg Strategy Allocation
BERENBERG-1590-WACHSTUM-UNIVERSAL
Berenberg-Deutschland Dividenden PLUS-Universal
BERENBERG-SELECT INVEST-UNIVERSAL-FONDS
BKC Treuhand Portfolio
BKP Classic Fonds UI
BONUS-PORTFOLIO UNIVERSAL
BW-RENTA-INTERNATIONAL-UNIVERSAL-FONDS
BW-RENTA-UNIVERSAL-FONDS
CAP-STRATEGY UI
COLLEGIUM Portfolio II
CONVERTIBLE GLOBAL DIVERSIFIED UI
Da Vinci Strategie UI Fonds
DAMM/RUMPF/HERING-UNIVERSAL-FONDS
DEGUSSA AKTIEN UNIVERSAL-FONDS
DEGUSSA BANK-UNIVERSAL-RENTENFONDS
DEGUSSA RENTEN UNIVERSAL-FONDS
Die Fondsionäre - Global Invest UI
Direct Invest Explorer Select I
DUI Global Yield
Earth Energy Fund UI
Earth Exploration Fund UI
Earth Gold Fund UI
Estlander & Partners Freedom Fund UI
f+m Global Absolute Return UI
FAIRsekur Vermögensbildung balanced
FIAG-UNIVERSAL-DACHFONDS
ficon global stars
FIDUKA-UNIVERSAL-FONDS I
FINCA Active Duration
FINCA Anteilklasse I
FIVV-Aktien-China-Select-UI
FIVV-Aktien-Global-Select-UI
Flossbach von Storch Wandelanleihen Europa
G & P UNIVERSAL AKTIENFONDS
GAP Portfolio UI
GLOBAL MIXED UI
GLOCAP Vega
GLOCAP Vega Protect
Goyer & Göppel Smart Select Universal
Grüner Fisher Global UI
GSP Aktiv Portfolio UI
H&A Aktien Euroland-UI
H&A-UNIVERSAL-KURZINVEST
H&E Pfadfinder Universal
Hamburger Stiftungsfonds UI
Hansen & Heinrich Universal Fonds
HIGH-DISCOUNTPORTFOLIO UNIVERSAL
HOTCHKIS & WILEY US-VALUE UNIVERSAL-FONDS
HP&P Euro Select UI Fonds
hsFP Aktien Euroland Protect UI
hsFP Anleihen Euro aktiv UI
hsFP Renten International UI
HWG-FONDS
JOHANNES FÜHR OPTIMAL RETURN FONDS UNIVERSAL
JOHANNES FÜHR-UI-AKTIEN-GLOBAL
JOHANNES FÜHR-UNIVERSAL-RENTEN-GLOBAL
JRS-INTERNATIONAL-UNIVERSAL-FONDS
KANA ETF-Anlagefonds für Stiftungen UI
KBG-Athene Portfolio UI
KGN Global UI
KHP Portfolio Defensiv
KHP Portfolio Plus
LAM-ABSOLUTE RETURN-UNIVERSAL
LAM-EURO-CORPORATES-UNIVERSAL
LAM-EURO-GELDMARKT-UNIVERSAL
LAM-EURO-RENTEN-UNIVERSAL
LAM-EURO-SMALL CAPS-UNIVERSAL
LAM-STIFTERFONDS-UNIVERSAL
LBBW Pro-Fund Credit I
Leonardo UI
MAGRAL KOMMUNALFONDS 1 UNIVERSAL
MC 1 Universal
MDE Balanced Fonds UI
MellowFund Bond Select
MellowFund Global Equity
Merck Finck Stiftungsfonds UI

Merck Finck Vario Aktien Renten UI
Merck Finck Vario Spezial UI
Merck Finck Vermögensverwaltung Taktik UI
Moeller Mitarbeiter-Fonds Universal
MORGEN DEUTSCHLAND AKTIEN UNIVERSAL FONDS
MORGEN EUROPA AKTIEN UNIVERSAL FONDS
MULTI STRATEGY UI
MultiLeadersFund
P & S Renditefonds
PEH-UNIVERSAL-FONDS VALUE STRATEGIE
Premium Currencies UI
PSM Growth UI
PSM Value Strategy UI
QBS BI OptiRelax UI
quantumX Global UI
R + P UNIVERSAL-FONDS
RIV Aktieninvest Global
RR Analysis BÖRSEBIUS Rent Universal
RR Analysis TopSelect Universal
RSI Best Select UI
RW Portfolio Strategie UI
S4A US Long UI
SARASIN-FAIRINVEST-BOND-UNIVERSAL-FONDS
SARASIN-FAIRINVEST-UNIVERSAL-FONDS
SELECT A-CREDIT-RATED-STOCKS-UNIVERSAL-FONDS
SELECT BOND-OPPORTUNITY-UNIVERSAL-FONDS
SELECT CORPORATE-BOND-UNIVERSAL-FONDS
SELECT RANGE-UNIVERSAL-FONDS
SELECT TRADE-UNIVERSAL-FONDS
SELECT US-DIVIDENDS-STOCKS-UNIVERSAL
sentix Fonds 1
SIGAVEST Vermögensverwaltungsfonds UI
SPF MG Alpha Plus UI Anteilklasse I
StarCapital Bondvalue UI
STAY-C Commodity Fund UI
Stringent D
TAM Fortune Rendite
TIME ALPHA UI
Tinzenhorn Fonds
TRENDCONCEPT-UNIVERSAL-FONDS-AKTIEN-EUROPA
TRENDCONCEPT-UNIVERSAL-FONDS-EU-BOND
TREND-UNIVERSAL-FONDS-GLOBAL
UGCB-Fonds
UILB-Fonds
Universal Floor Fund
Universal Megatrends MF
UNIVERSAL-FONDS-NRW
Universal-Shareconcept-BC
V/A® Stiftungsfonds UI
Varengold Alternative Alpha
Vario Deutschland UI
VIGH - Strategie I UI
Voba Pforzheim Premium A Fonds UI
WALSER Portfolio German Select DE
WM AKTIEN GLOBAL UI-FONDS
WM AKTIEN GLOBAL US$ UI-FONDS
World Market Fund
WWK-Rent
York Lion Merger Arbitrage Liquidity Fund UI
Zukunftsportfolio Nachhaltigkeit

b) Fonds de pension

UNIVERSAL-AS-FONDS I

c) Fonds mixtes

11 Champions UI
Aktiv Constant Profit Global
AktivBalance
AktivBasis
AktivChance
Alsterstrategie I - Spudy
AM Fortune Fund Defensive
AM Fortune Fund Offensive
ASVK Substanz & Wachstum UI
AVM Chance + UI
AVM Rendite + UI
AVM Wachstum + UI
BERENBERG-1590-ERTRAG-UNIVERSAL
BERENBERG-1590-STIFTUNG
BERENBERG-1590-STRATEGIE-UNIVERSAL
BERENBERG-1590-SUBSTANZ-UNIVERSAL
BERENBERG-SELECT INCOME UNIVERSAL-FONDS
BERIAN-UNIVERSAL-FONDS
COLLEGIUM Portfolio I
Columbus Global UI
CONCEPT Aurelia Global
D&J Alpha UI
D&J Beta UI
Elbe Strategieportfolio Balance UI
Elbe Strategieportfolio Defensiv UI
Elbe Strategieportfolio Offensiv UI
EMW-UNIVERSAL-FONDS
FIDUKA Multi Asset Classic UI
FIDUKA Multi Asset Dynamic UI
FIMAX Vermögensverwaltungsfonds UI
FIVV-Mandat-Rendite-UI
FIVV-Mandat-Wachstum-UI
Fondspicker Global UI
FP ERFOLGSSTRATEGIE DYNAMIK UI
FVM Classic UI
Global Allocation Plus
GLOBAL BEST ADVICE UI FONDS
GREIFF Elite UI
H&K Titan Strategie Portfolio UI
IFP International Fund Picking Fund
Lampe Aktien Strategie
Lampe Ausgewogen
Lampe Dynamik
Lampe Rendite Spezial
Lampe Solid
Lampe Wachstum
LUNA-UNIVERSAL-FONDS
MasterFonds-VV Ausgewogen
MasterFonds-VV Ertrag
MasterFonds-VV Wachstum
MIC Aktien Plus
MIC Anleihen Plus
MIC Rohstoffe Plus
MultiReturnFund
NILUS-UNIVERSAL-FONDS
NW Arche Noah
NW For Four Seasons
OWLH-UNIVERSAL-FONDS
Pfau-StrategieDepot UI
QBS BI OptiBalance UI
quirin bank Multi Asset Fonds UI
R+P Rendite Plus UI
Renten Opportunities-UI

RIV Rationalinvest Vermögensverwalterfonds
RR Analysis BÖRSEBIUS MX Universal
SecurVario Global Fonds UI
smart-invest LINDOS AR
Spiekermann & CO Strategie I
Stiftungsfonds Spiekermann & CO
Stiftungsfonds Westfalen
Thesi-Universal-Fonds
UNIKAT Premium Select Fonds
Universal-Asset Flex
Variomixx Universal
Varios Flex Fonds UI
Vermögensmanagement - Fonds Universal
Voba Pforzheim Premium R Fonds UI
ZinsPlus Fonds UI
ZschaberStrategieBalance
ZschaberStrategieDefensiv
ZschaberStrategieDynamic

d) Autres fonds communs de placement

ACATIS Datini Valueflex Fonds
Aktivportfolio-UI
ARIAD Global Futures UI
Conveo Capital-UI
Dynamic Opportunities-UI
Eventus-UI
Finiens Futura 1 UI
GMS Global Investment Strategy
GMS Global Investment Strategy II
Kapital Plus-UI - UBS D
MP Dynamic Global Bond Fund
Optomoni-UI
PALI Global Select-U
Pollux I-UI
pro aurum ValueFlex
SELECT ABSOLUTE-RETURN-UNIVERSAL-FONDS
YEALD Vermögensverwaltungsfonds Dynamisch UI
YEALD Vermögensverwaltungsfonds Konservativ UI

Aux fonds énumérés ci-dessus s'ajoutent encore 314 fonds spéciaux.

C. Règlement de gestion général

R è g l e m e n t d e g e s t i o n g é n é r a l

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs

et la société

UNIVERSAL-INVESTMENT-GESELLSCHAFT MBH,

établie à Francfort-sur-le-Main,

(dénommée ci-après la « Société »)

concernant le fonds commun de placement géré par

la Société conformément aux directives européennes et applicable

uniquement en liaison avec le Règlement de gestion spécifique

établi pour le fonds

Art. 1 Informations générales

(1) La Société est une société d'investissement soumise aux prescriptions de la loi allemande sur l'investissement (InvG).

(2) Tout en appliquant le principe de la répartition des risques, la société d'investissement investit, en son nom et pour le compte commun des investisseurs, et de manière distincte de son patrimoine propre, les fonds qui lui sont confiés dans des actifs autorisés par la loi InvG sous la forme d'un fonds commun de placement. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par les titres (certificats de participation) qu'elle délivre.

(3) Les rapports juridiques entre la société d'investissement et l'investisseur sont fondés sur le présent Règlement de gestion ainsi que sur la loi InvG.

Art. 2 Banque dépositaire

(1) La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction de banque dépositaire ; la banque dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

(2) La banque dépositaire assume les tâches qui lui sont assignées par la loi InvG et le présent Règlement de gestion.

Art. 3 Gestion du fonds

(1) La Société acquiert et gère les éléments d'actif en son nom propre et pour le compte commun des investisseurs avec la diligence normalement attendue d'un commerçant prudent et avisé. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de la banque dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs tout en préservant l'intégrité du marché.

(2) La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

(3) La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les actifs visés aux articles 47, 48 et 50 de la loi InvG n'appartenant pas au fonds au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 51 de la loi InvG.

Art. 4 Principes d'investissement

La Société ne peut acquérir pour le fonds que des actifs susceptibles de dégager des profits et/ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle détermine dans le Règlement de gestion les actifs pouvant être achetés pour le fonds.

Art. 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où le Règlement de gestion spécifique ne prévoit pas d'autres restrictions, la Société peut uniquement acquérir des valeurs mobilières, sous réserve de l'article 52 de la loi InvG, à condition que :

a) ces valeurs soient admises à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou admises sur ou incluses dans un autre marché réglementé situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,

b) elles soient admises à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou admises sur ou incluses dans un autre marché réglementé dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier (« Office »)[12].

c) leurs conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché organisé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission,

d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou sur un marché réglementé qui n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par le BaFin,

e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres,

f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de préemption conférés au fonds,

---

[12] La liste des bourses est publiée sur la page d'accueil du site de l'Office (www.BaFin.de).

g) ces valeurs soient des participations dans des fonds de type fermé remplissant les critères visés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, alinéa 7, de la loi InvG,

h) ces valeurs soient des instruments financiers remplissant les critères visés à l'article 47, paragraphe 1, phrase 1, alinéa 8, de la loi InvG.

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, alinéas a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 47, paragraphe 1, phrase 2, de la loi InvG sont également remplies.

Art. 6 Instruments du marché monétaire

(1) Dans la mesure où le Règlement de gestion spécifique ne prévoit pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 52 de la loi InvG, acquérir pour le compte du fonds des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des valeurs productives d'intérêts, dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds ne dépasse pas 397 jours au maximum, dont le taux d'intérêt est compatible avec ceux en vigueur sur le marché et dont les intérêts sont servis de manière régulière mais au moins une fois en 397 jours, et dont le profil de risque correspond à celui des valeurs mobilières (instruments du marché monétaire). Des instruments du marché monétaire peuvent uniquement être acquis pour le fonds à condition qu'ils soient :

a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs ou admis sur ou inclus dans un autre marché réglementé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen,

b) admis à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou admis sur ou inclus dans un autre marché réglementé dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier[13],

c) émis ou garantis par les Communautés européennes, l'État fédéral allemand, un patrimoine séparé (Sondervermögen) de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont un État membre au moins de l'Union européenne fait partie,

d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ci-dessus,

e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis en vertu du droit communautaire à des critères bien déterminés en matière de surveillance, ou par un établissement de crédit qui est soumis à des règles prudentielles jugées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier équivalentes à celles du droit communautaire et qui les respecte, ou

f) émis par d'autres émetteurs et correspondent aux exigences de l'article 48, paragraphe 1, phrase 1, alinéa 6, de la loi InvG.

---

[13] Voir note 10 en bas de page.

(2) Les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 1 ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 48, paragraphes 2 et 3, de la loi InvG.

Art. 7 Avoirs bancaires

La Société est autorisée à détenir pour le compte du fonds des avoirs bancaires dont l'échéance s'élève au maximum à douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent également être placés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier équivalentes à celles du droit communautaire. Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, les avoirs bancaires peuvent également être déposés sur des comptes ouverts dans des monnaies étrangères.

Art. 8 Parts de fonds de placement

(1) Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société peut acquérir pour le compte d'un fonds des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement allemands conformes aux directives européennes ainsi que des parts de fonds de placement de l'UE visés dans la loi InvG. Les parts représentatives d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement allemands ainsi que de fonds commun de placement étrangers qui ne sont pas des fonds de placement de l'UE peuvent être acquises à condition que ces organismes remplissent les exigences de l'article 50, paragraphe 1, phrase 2, de la loi InvG.

(2) Les parts de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement nationaux, de fonds de placements de l'UE et de fonds de placement étrangers peuvent être acquises par la Société pour autant que le Règlement de gestion ou les statuts du fonds commun de placement, de la société d'investissement ou du fonds de placement étranger prévoient que 10 % au maximum de la valeur de leur actif peuvent être investis dans des parts d'autres fonds commun de placement ou sociétés d'investissement nationaux ou fonds de placement étrangers comme stipulé à l'article 50 de la loi InvG.

Art. 9 Produits dérivés

(1) Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds, investir dans les produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 1, de la loi InvG et dans des instruments financiers composés de produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 2, de la loi InvG. En fonction de la nature et de l'importance des produits dérivés et des instruments financiers comportant des composantes dérivées utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens du décret d'application de la loi allemande relative à la gestion prudentielle et à l'évaluation des risques des fonds de placement (DerivateV) promulgué conformément au par. 3 de l'art. 51 de la loi InvG, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite de risque de marché fixée à l'article 51, paragraphe 2, de la loi InvG ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

(2) Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir de manière régulière pour le fonds que dans les principales formes suivantes de produits dérivés, d'instruments financiers comportant des produits dérivés ou dans des combinaisons de tels produits dérivés ou de tels instruments financiers comportant des produits dérivés ou dans des combinaisons de sous-jacents visés à l'article 51, paragraphe 1, phrase 1, de la loi InvG. Les produits dérivés plus complexes comprenant des sous-jacents autorisés visés à la phrase 1,

par. 1 de l'art. 51 de la loi InvG ne peuvent être utilisés que dans des proportions négligeables. Le montant calculé conformément à l'art. 16 de la DerivateV entrant en ligne de compte pour le risque de marché encouru par le fonds ne peut à aucun moment être supérieur à la valeur du fonds.

Les principales formes de produits dérivés sont :

a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 51, paragraphe 1, de la loi InvG à l'exception des parts de fonds visées à l'article 50 de la loi InvG ;

b) options et certificats d'option ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 51, paragraphe 1, 51 de la loi InvG à l'exception des parts de fonds visées à l'article 50 de la loi InvG et ayant pour objet des contrats à terme suivant l'alinéa a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

   aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et

   bb) à la date d'exercice, la valeur de l'option dépend de façon linéaire de la différence positive ou négative existant entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-jacent et devient nulle si cette différence change de signe ;

c) swaps de taux d'intérêts, swaps de devises ou swaps de taux d'intérêts et de devises ;

d) options sur swaps suivant l'alinéa c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux points aa) et bb) de l'alinéa b) (swaptions) ;

e) Credit Default Swaps dans la mesure où il peut être démontré qu'ils servent exclusivement à des fins de couverture du risque de crédit inhérent à des actifs du fonds auxquels ils peuvent être rattachés avec précision.

(3) Dans la mesure où la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des produits dérivés ou dans des produits dérivés de l'un des sous-jacents autorisé par l'article 51, paragraphe 1, phrase 1, de la loi InvG.

(4) Conformément à l'article 9 du décret DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds au titre du risque de marché (« montant du risque ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. En alternative, le montant du risque ne peut à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds. Lors de ces opérations, la Société ne peut en aucun cas déroger aux principes ou aux plafonds d'investissement stipulés dans le Règlement de gestion général, le Règlement de gestion spécifique ou le prospectus de vente.

(5) La Société utilisera des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des résultats supplémentaires si elle considère qu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

(6) Lors du calcul de la limite du risque de marché relative à l'emploi de produits dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société est libre de passer à tout instant de l'approche simple à l'approche complexe, conformément à l'article 7 du décret DerivateV. Même si le passage à l'approche complexe n'est pas soumis à l'autorisation de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier, la Société doit en informer immédiatement ce dernier et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

(7) En cas de recours à des produits dérivés et à des instruments financiers comportant des composantes dérivées, la Société applique les dispositions du décret d'application DerivateV.

Art. 10 Instruments de placement divers

Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société peut acquérir pour le compte d'un fonds jusqu'à 10 % au maximum de la valeur du fonds dans d'autres instruments de placement tels que spécifiés à l'article 52 de la loi InvG.

Art. 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

(1) Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les limites et restrictions fixées dans la loi InvG, dans le décret DerivateV et dans le Règlement de gestion.

(2) Exceptionnellement, l'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur (débiteur) peut dépasser le pourcentage de 5 % de la valeur du fonds et aller jusqu'à 10 % ; toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ce seul et même émetteur (débiteur) ne peut dépasser 40 % du fonds.

(3) La Société peut investir jusqu'à 35 % au maximum de la valeur du fonds dans des obligations, des **prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen)** et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, les Communautés européennes, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont au moins un État membre de l'Union européenne fait partie. La Société peut investir jusqu'à 25 % au maximum de la valeur du fonds dans des obligations hypothécaires, des obligations communales ainsi que dans des obligations émis par des organismes de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces organismes de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'un contrôle public et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs couvrant dans des proportions suffisantes les engagements découlant des obligations et contractés pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si conformément à la phrase 2, la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds.

(4) Conformément à l'article 60, paragraphe 2, phrase 1, de la loi InvG, la limite fixée au paragraphe 3, phrase 1, peut être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où le Règlement de gestion spécifique le prévoit en mentionnant l'émetteur. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de l'actif du fonds.

(5) La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires au sens de l'article 49 de la loi InvG auprès d'un quelconque établissement de crédit.

(6) La Société doit faire en sorte qu'une combinaison :

a) de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,

b) placements effectués auprès de cet organisme,

c) de montants imputables au risque de contrepartie des opérations conclues avec cet organisme,

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds concerné. La première phrase s'applique uniquement aux émetteurs et garants visés au paragraphe 3, sous réserve que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'actifs et de montants imputables visés à la première phrase n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Il n'est pas dérogé dans ces deux cas aux différents plafonds maximums respectifs.

(7) Les obligations, les prêts accordés contre des reconnaissances de dette (Schuldscheindarlehen) et les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 3 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application de la limite de 40 % citée au paragraphe 2. Par dérogation à la règle édictée au paragraphe 6, les limites fixées aux paragraphes 2 et 3 et aux paragraphes 5 et 6 ne peuvent être cumulées.

(8) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds commun de placement que 20 % au maximum de la valeur du fonds. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase 2, la Société ne peut investir dans des parts de fonds communs de placement que jusqu'à 30 % au maximum de la valeur du fonds. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds plus de 25 % des parts émises par un seul et même fonds de placement allemand ou étranger.

Art. 12 Fusion

(1) La Société peut conformément au par. 25 de l'art. 2 de la loi InvG

a) transférer l'ensemble de l'actif et du passif de ce fonds à un autre fonds d'investissement allemand ou nouvellement créé à cet effet ;

b) reprendre dans ce fonds l'ensemble de l'actif et du passif d'un autre fonds d'investissement allemand ;

c) fusionner dans ce fonds l'ensemble de l'actif et du passif d'un autre fonds d'investissement de l'UE ;

d) transférer l'ensemble de l'actif et du passif des éléments d'actif et de passif de ce fonds à un autre fonds d'investissement de l'UE ou nouvellement créé à cet effet ;

(2) La fusion requiert l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. Les modalités de détail de la procédure sont fondées sur les articles 40 à 40h de la loi InvG.

(3) Les fonds d'investissement de l'UE peuvent être fusionnés avec le fonds de placement conformément au point iii, alinéa p, par. 1 de l'art. 2 de la directive 2009/65/CE.

Art. 13 Prêts

(1) La Société peut, pour le compte du fonds, octroyer à un emprunteur, moyennant une rémunération reflétant les conditions du marché et après cession de garanties suffisantes, un prêt sur titres pour une durée déterminée ou indéterminée, dès lors que la valeur boursière des valeurs mobilières à céder ajoutée à la valeur boursière des valeurs mobilières déjà transférées à titre de prêt sur titres au même emprunteur pour le fonds n'excède pas 10 % de la valeur de ce dernier. La valeur boursière des valeurs mobilières à céder pour une période déterminée, ajoutée à la valeur boursière des valeurs mobilières déjà cédées pour le compte du fonds au titre de prêt sur titres pour une période déterminée, ne peut dépasser 15 % au total de la valeur du fonds.

(2) Si la garantie couvrant les titres transférés est fournie par l'emprunteur en avoirs, la Société est autorisée à placer ces avoirs dans des instruments du marché monétaire visés à l'article 48 de la loi InvG et libellés dans la devise de ces mêmes avoirs ; investir dans des instruments du marché monétaire dans la devise de l'avoir peut, conformément à l'art. 57 de la loi InvG, se faire également par le biais d'une opération de pension. Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds.

(3) La Société peut également faire appel à un système standardisé de prêt organisé par un établissement de dépôt collectif ou un autre organisme mentionné dans le Règlement de gestion spécifique, dont l'objet social consiste à réaliser des opérations sur effets transfrontalières pour des tiers, lequel système déroge aux conditions des articles 54 et 55 de la loi InvG, dès lors que les conditions de ce système garantissent que les intérêts des investisseurs seront sauvegardés.

(4) Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société peut également accorder des prêts sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds de placement dans la mesure où le fonds peut se procurer ces actifs. Les règles de l'article 13 s'appliquent ici en substance.

Art. 14 Opérations de pension

(1) La Société est autorisée à conclure pour le compte du fonds et moyennant rétribution des opérations de pension sur titres au sens du paragraphe 2 de l'article 340b du Code de commerce avec des organismes de crédit ou des établissements fournissant des services financiers.

(2) Les opérations de pension doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds est autorisée par le Règlement de gestion.

(3) Les opérations de pension ne peuvent avoir une durée supérieure à 12 mois.

(4) Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société peut également effectuer des opérations de pension ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds de placement dans la mesure où le fonds peut se procurer ces actifs. Les règles de l'article 14 s'appliquent ici en substance.

Art. 15 Emprunts

La Société est autorisée à contracter pour le compte commun des investisseurs des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % du fonds pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que la banque dépositaire les approuve.

Art. 16 Certificats de parts

(1) Les certificats de parts sont libellés au porteur et émis pour une ou plusieurs parts.

(2) Les parts peuvent être assorties de différentes caractéristiques en matière de forme, notamment en matière d'affectation des bénéfices, de droit d'entrée, de droit de sortie, de devise dans laquelle les parts sont libellées, de commission de gestion, de montant minimum d'investissement ou d'une combinaison entre ces différents facteurs particuliers (catégories de parts). Les modalités de détail sont fixées dans le Règlement de gestion spécifique.

(3) Les certificats de parts portent au minimum les signatures manuscrites ou reproduites de la Société et de la banque dépositaire. Par ailleurs, ils portent la signature manuscrite d'un contrôleur de la banque dépositaire.

(4) Les parts sont cessibles. La cession d'un certificat de parts implique la cession des droits matérialisés par ce titre. La Société considérera dans tous les cas le porteur du certificat de parts comme étant l'ayant droit.

(5) Lorsque les droits des investisseurs lors de la création du fonds ou les droits des investisseurs d'une catégorie de parts lors de la création de cette catégorie de parts ne doivent pas être matérialisés par un certificat global, mais par différents titres de participation ou par des certificats multiples, ces droits sont établis dans le Règlement de gestion spécifique.

Art. 17 Émission et rachat de parts, suspension du rachat

(1) Le nombre de parts émises et de certificats de parts correspondants n'est en principe pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts.

(2) Les parts peuvent être acquises auprès de la Société ou de la banque dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers.

(3) Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter leurs parts par la Société. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds au prix de rachat alors applicable. La banque dépositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

(4) La Société se réserve toutefois le droit de suspendre le rachat des parts conformément à l'article 37 de la loi InvG lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

(5) La société d'investissement doit informer les investisseurs de la suspension conformément au paragraphe 4 et de la reprise des rachats en faisant passer un avis dans la version électronique du Journal Officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) et dans un quotidien ou un journal économique ayant un tirage suffisant ou dans les médias d'information électroniques spécifiés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après la publication dans la version électronique du Journal officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) au moyen d'un support durable.

Art. 18 Prix de souscription et de rachat

(1) Pour le calcul du prix de souscription et de rachat des parts, la valeur des actifs imputables au fonds (valeur d'inventaire) est calculée aux dates stipulées au paragraphe 4 et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur liquidative). Si conformément à l'article 16, paragraphe 2, différentes catégories de parts sont créées pour le fonds, la valeur liquidative de même que le prix de souscription et de rachat doivent être déterminés de manière distincte pour chaque catégorie de parts. La valorisation des actifs s'effectue conformément à l'art. 36 de la loi InvG et du décret d'application réglementant la présentation des comptes et l'évaluation des investissements (Investment-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - InvRBV).

(2) Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative augmentée d'un droit d'entrée précisé le cas échéant dans le Règlement de gestion spécifique. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un droit de sortie précisé le cas échéant dans

le Règlement de gestion spécifique. Dans la mesure où l'investisseur doit acquitter des frais autres que le droit d'entrée ou de sortie, leur montant et leur calcul sont précisés dans le Règlement de getion spécifique.

(3) À moins que le Règlement de gestion spécifique n'en décide autrement, le jour de décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au jour d'évaluation qui suit la réception de l'ordre d'appel ou de rachat de parts.

(4) Les prix de souscription et de rachat sont fixés chaque jour de Bourse. Sauf disposition contraire dans le Règlement de gestion spécifique, la Société et la banque dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur des parts les jours fériés légaux qui sont des jours de Bourse ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année ; le prospectus de vente contient des indications plus détaillées à ce sujet.

Art. 19 Frais

Le Règlement de gestion spécifique précise les frais et les commissions revenant à la Société, à la banque dépositaire et aux tiers pouvant être portés à la charge du fonds. Pour ce qui est des commissions visées à la première phrase, le Règlement de gestion spécifique indique par ailleurs la méthode utilisée, le montant et le calcul sur la base duquel elles doivent être versées.

Art. 20 Présentation des comptes

(1) Quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice du fonds, la Société publie conformément au par. 1 de l'article 44 de la loi InvG un rapport annuel accompagné des états financiers.

(2) Conformément au par. 2 de l'article 44 de la loi InvG, la Société publie un rapport semestriel au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice.

(3) Si le droit de gérer le fonds est transféré pendant l'exercice à une autre société d'investissement ou si le fonds est absorbé pendant l'exercice par fusion dans un autre fonds ou un fonds d'investissement de l'UE, la Société se doit de publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la loi InvG.

(4) Si un fonds est dissous, la banque dépositaire doit établir annuellement ainsi que le jour où la liquidation est terminée un rapport de liquidation remplissant conformément au paragraphe 1 les exigences attendues en matière de présentation des rapports annuels.

(5) Les rapports sont disponibles auprès de la Société et de la banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres bureaux indiqués dans le prospectus de vente et dans les informations clés destinées aux investisseurs ; ils sont de plus publiés au Journal officiel allemand électronique (Elektronischer Bundesanzeiger).

Art. 21 Résiliation et liquidation du fonds

(1) La Société peut mettre fin à la gestion du fonds moyennant un préavis de six mois publié au Bundesanzeiger électronique et dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de toute dissolution effectuée conformément à la phrase 1 au moyen d'un support durable.

(2) Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société est déchue de son droit de gestion du fonds. Dans ce cas, le fonds, ou le droit de disposer du fonds, est transféré à la banque

dépositaire, qui doit le liquider et répartir le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, la banque dépositaire peut exiger la commission revenant à la Société. Avec l'accord de l'Office fédéral allemand de surveillance du secteur financier, la banque dépositaire peut décliner la liquidation et la distribution et confier la gestion du fonds à une autre société d'investissement conformément aux dispositions du Règlement de gestion alors applicable.

(3) Le jour où son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 38 de la loi InvG, la Société doit établir un rapport de dissolution correspondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la loi InvG.

Art. 22 Modifications du Règlement de gestion

(1) La Société peut apporter des changements au Règlement de gestion.

(2) Les modifications apportées au Règlement de gestion requièrent l'approbation préalable de la Bundesanstalt. Dans la mesure où les modifications dont il est question à la phrase 1 concernent les principes de placement du fonds, elles requièrent l'approbation préalable du conseil de surveillance de la Société.

(3) L'ensemble des modifications prévues seront publiées au Bundesanzeiger électronique ainsi que dans un journal économique et un quotidien à fort tirage ou dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la première phrase. En cas de modifications des frais au sens de la phrase 1, par. 1 de l'article 41 de la loi InvG, de changements des principes de placement du fonds au sens du par. 3 de l'art. 43 de la loi InvG ou de modification portant sur des droits essentiels de l'investisseur, les investisseurs doivent être en même temps avisés par la publication visée à la phrase 1 quant aux principaux éléments des modifications prévues d'apporter au Règlement de gestion et de la raison de ces changements et être également informés de manière compréhensible de leurs droits conformément au par. 3 de l'art. 43 de la loi InvG au moyen d'un support de donnés durable tel que visé au par. 5 de l'art. 43 de la loi InvG.

(4) Les modifications prennent effet au plus tôt le lendemain de leur publication dans la version électronique du Journal Officiel allemand (Elektronischer Bundesanzeiger) et dans le cas de modification des frais et des principes de placement, pas avant l'expiration d'une période de trois mois après la publication en question.

Art. 23 Tribunaux compétents, lieu d'exécution

(1) Le lieu d'exécution est le siège social de la société.

(2) Si l'investisseur ne dispose pas d'un for ordinaire en Allemagne, le tribunal compétent sera celui du siège social de la société.

D. Règlement de gestion spécifique

R È G L E M E N T D E G E S T I O N S P É C I F I Q U E

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs

et la société

UNIVERSAL-INVESTMENT-GESELLSCHAFT MBH,

Francfort-sur-le-Main

(dénommée ci-après la « Société »)

concernant le fonds commun de placement

conforme aux directives européennes

ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI,

applicable uniquement en liaison avec

le Règlement de gestion général

établi par la Société

PRINCIPES ET PLAFONDS D'INVESTISSEMENT

Art. 1 Actifs

La société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds :

a) valeurs mobilières au sens de l'article 47 de la loi InvG,

b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 48 de la loi InvG,

c) avoirs bancaires au sens de l'article 49 de la loi InvG,

d) parts de fonds de placement au sens de l'article 50 de la loi InvG,

e) produits dérivés au sens de l'article 51 de la loi InvG,

f) instruments de placement divers au sens de l'article 52 de la loi InvG.

Art. 2 Plafonds d'investissement

(1) Le fonds peut être composé de valeurs mobilières visées à l'alinéa 1) de l'article premier à hauteur de 100 % de son actif net. Les titres pris en pension doivent être inclus dans les plafonds d'investissement stipulés à l'article 60, al. 1 et 2, de la loi InvG.

(2) L'acquisition d'instruments du marché monétaire est possible jusqu'à 100 % de la valeur du fonds et uniquement dans la mesure où les dispositions de l'article 6 du Règlement de gestion général sont respectées. Les instruments du marché monétaire pris en pension

doivent entrer en ligne de compte dans le calcul des plafonds d'investissement stipulés à l'article 60, paragraphes 1 et 2, de la loi InvG.

(3) La Société peut investir plus de 35 % de l'actif du fonds dans des obligations, des prêts accordés contre des reconnaissances de dettes et des instruments du marché monétaire émis par la République fédérale d'Allemagne.

(4) L'actif du fonds peut se composer jusqu'à 100 % d'avoirs bancaires visés par l'article 7, phrase 1, du « Règlement de gestion général ». Il convient à cet égard de tenir compte des sommes que la Société a versées dans le cadre de prises en pension de titres.

(5) Jusqu'à 10 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des parts de fonds de placement autorisés selon les dispositions de l'article 8 du Règlement de gestion général. Les parts de fonds de placement prises en pension doivent entrer en ligne de compte dans le calcul des plafonds d'investissement stipulés aux articles 61 et 64, paragraphe 3, de la loi InvG.

Art. 3 Comité de placement

Pour sélectionner les actifs à acquérir ou à vendre pour le compte du fonds, la Société fait appel aux conseils d'un comité de placement.

CATÉGORIES DE PARTS

Art. 4 Catégories de parts

(1) La Société peut créer pour le fonds des catégories de parts, telles que définies à l'article 16, paragraphe 2, du Règlement de gestion général, se distinguant les unes des autres en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison entre ces différents facteurs particuliers. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et elle est laissée à l'appréciation de la Société.

(2) Les catégories de parts existantes sont énumérées aussi bien dans le prospectus de vente que dans le rapport annuel et les rapports semestriels. Les particularités en matière de forme caractérisant les différentes catégories de parts (affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, commission de gestion, montant minimum d'investissement ou combinaison entre ces différents facteurs particuliers) sont décrites en détail dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

(3) La conclusion d'opérations de couverture de change au bénéfice exclusif d'une seule catégorie de parts libellées dans une devise est autorisée. Pour les catégories de parts en devise assorties d'une couverture de change au profit de la devise dans laquelle la catégorie est libellée (devise de référence), la Société est également habilitée, indépendamment de l'article 9 du Règlement de gestion général, à recourir à des produits dérivés visés à l'article 51, paragraphe 1, de la loi InvG ayant pour objet des cours de change ou des devises afin d'éviter que la valeur liquidative des parts ne diminue à la suite de pertes de change subies sur les actifs du fonds qui ne sont pas libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts.

(4) La valeur liquidative est calculée de manière distincte pour chaque catégorie de parts en imputant exclusivement à cette catégorie de parts les frais de constitution de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts devant éventuellement être acquittés par le fonds), la commission de gestion et les résultats des opérations de

couverture de change attribuables à une catégorie de parts déterminée, y compris le cas échéant la régularisation des revenus.

PRIX DE SOUSCRIPTION, PRIX DE RACHAT, RACHAT DE PARTS ET FRAIS ASSOCIÉS

Art. 5 Certificats de parts

En tant que copropriétaires, les investisseurs détiennent une participation dans l'actif du fonds au prorata de leurs parts respectives.

Art. 6 Prix de souscription et de rachat

(1) Lors de la détermination du prix de souscription, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est majorée d'un droit d'entrée de 5,0 %. La Société a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts un droit d'entrée moins élevé ou d'en dispenser l'investisseur.

(2) Le rachat s'effectue à la valeur liquidative. Aucun droit de sortie n'est compté.

Art. 7 Frais

(Ces dispositions ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance allemande (BaFin).)

(1) Pour gérer le fonds, la Société perçoit indépendamment de la catégorie de parts une commission s'élevant à 1,50 % par an payable trimestriellement, calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La Société a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

La Société peut percevoir 5 % des compensations nettes, des dommages et intérêts nets et/ou des transactions nettes ayant été obtenus à la suite de la participation à des actions collectives portant sur des valeurs mobilières, des actions en remboursement d'impôts ou des actions correspondantes à titre de rémunération forfaitaire couvrant les frais encourus à cet égard par la Société.

(2) Pour exercer son activité, la banque dépositaire perçoit indépendamment de la catégorie de parts une commission s'élevant à 0,10 % par an payable trimestriellement (le minimum étant de 7 500 euros par an), calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La banque dépositaire a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

(3) La Société peut faire appel à une société de conseil ou de gestion d'actifs pour la mise en œuvre de sa stratégie de placement. Dans ce cas, la commission indépendante de la catégorie de parts, payable trimestriellement par prélèvement sur l'actif du fonds à la société de conseil ou à la société de gestion d'actifs, s'élève à 0,30 % par an et elle est calculée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation. La société de conseil ou la société de gestion d'actifs a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

(4) De plus, la Société peut verser à la société de conseil ou de gestion d'actifs une commission liée aux résultats et supportée par le fonds. Cette commission, fondée sur la valeur d'inventaire du fonds déterminée chaque jour d'évaluation, est versée annuellement et s'élève à 20 % de la performance absolue de la valeur liquidative, calculée selon la

méthode BVI, corrigée des distributions et des impôts à charge du fonds, dépassant un hurdle rate de 6 % par an.

La société de conseil ou de gestion d'actifs ne perçoit la commission liée au résultat que si l'évolution de la valeur de la part dépasse celle de l'indice de référence (50 % MSCI World® GDR (EUR)[14], 50 % du taux du marché monétaire EONIA® TR[15]). Si au cours d'un exercice, la performance devait être inférieure à celle de l'indice de référence, cette différence sous forme de pourcentage est reportée uniquement sur l'exercice suivant. Ce n'est que si ce report négatif à l'exercice suivant est compensé qu'une commission liée aux résultats peut être versée pour l'exercice suivant.

Pour calculer la performance, la valeur liquidative et le niveau de l'indice de référence sont comparés à la clôture de l'exercice, les distributions versées et les impôts payés étant ajoutés de manière comptable à la valeur liquidative (méthode BVI).

La société de conseil ou la société de gestion d'actifs a le loisir d'appliquer pour une ou plusieurs catégories de parts une commission moins élevée ou de ne pas l'appliquer du tout.

(5) En marge des commissions revenant à la société, à la banque dépositaire et à la société de conseil ou de gestion d'actifs, les dépenses suivantes sont portées à la charge du fonds :

a) frais liés à l'acquisition et à la cession d'éléments d'actif ;

b) droits de garde conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais de garde relatifs à la conservation des valeurs mobilières à l'étranger ;

c) frais d'impression et d'envoi des rapports annuels et semestriels destinés aux porteurs de parts, et le cas échéant, du rapport de dissolution ;

d) tous les frais encourus en rapport avec l'accomplissement des formalités nécessaires à la distribution des parts dans d'autres pays ;

e) frais encourus pour obtenir l'admission des parts du fonds à la cote d'une Bourse des valeurs, pour en assurer le maintien et pour en être rayées ;

f) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et le cas échéant, des capitalisations ou des distributions, ainsi que du rapport de dissolution ;

g) frais de publication des bases servant au calcul de l'impôt et de l'attestation précisant que les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand ;

h) frais d'administration et remboursement des frais payés auprès des services publics ;

i) frais de conseils juridiques et fiscaux concernant le fonds ;

j) taxes éventuelles liées aux frais de gestion et de garde ;

k) frais encourus pour les travaux d'audit du fonds réalisés par le réviseur d'entreprises désigné par la Société ;

l) frais encourus pour la désignation des personnes habilitées à voter ;

m) frais encourus pour l'exercice des droits légaux du fonds et leur application ;

---

[14] Correspond au MSCI World® GDR (EUR), cf. ci-dessus

[15] Correspond au EONIA® TR (EUR), cf. ci-dessus

n) frais de rédaction, de modification, de traduction, de dépôt, d'impression et d'envoi des prospectus de vente dans les pays dans lesquels les parts sont distribuées ;

o) frais de lancement du fonds jusqu'à un montant de 20 000,00 euros amortissables sur une période de trois ans et qui n'ont pas été portés à l'actif du fonds ;

p) frais d'analyse du résultat de placement par des tiers ;

q) frais d'évaluation de la qualité de signature du fonds par des agences de notation reconnues à l'échelle nationale et internationale ;

r) frais de publicité en rapport direct avec l'offre et la vente de parts du fonds ;

s) impôts encourus en rapport avec les commissions versées à la Société, à la banque dépositaire et à la société de conseil ou de gestion d'actifs, ainsi qu'avec les dépenses précitées ;

t) frais consacrés à l'information des investisseurs du fonds au moyen de supports durables, à l'exception des informations concernant les fusions de fonds (à partir du 1er janvier 2012).

(6) La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds, au sens de l'article 50 de la loi InvG, au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation directe ou indirecte importante, la Société ou cette autre société ne pourra compter aucun droit d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de parts. La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel la commission de gestion comptée au fonds pour les parts que celui-ci détient, commission qui est calculée par la Société elle-même, par une autre société d'investissement, par une sicav ou par une autre société avec laquelle la Société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte importante, ou par une société d'investissement étrangère, y compris par la société de gestion de cette dernière.

AFFECTATION DES RÉSULTATS ET EXERCICE

Art. 8 Capitalisation des résultats

S'agissant des catégories de parts de capitalisation, la Société réinvestit au prorata dans le fonds les intérêts, dividendes et autres revenus réalisés pendant l'exercice pour le compte du fonds et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – en tenant compte de la régularisation des revenus qui s'y rapporte, ainsi que les plus-values de cession.

Art. 9 Distribution des résultats

S'agissant des catégories de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et revenus provenant des parts du fonds ainsi que les rémunérations provenant des opérations de prêts et de mise ou prise en pension de titres réalisées et qui n'ont pas été affectées à la couverture des frais – tout en tenant compte de la régularisation des revenus qui s'y rapporte. Les plus-values de cession et autres revenus, tout en tenant compte de la régularisation des revenus qui s'y rapporte, peuvent également faire l'objet d'une distribution au prorata. Les revenus distribuables au prorata peuvent être reportés aux fins d'une distribution dans les exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur du fonds à la clôture de l'exercice. Les revenus provenant d'exercices incomplets peuvent être reportés intégralement. Afin de maintenir l'actif du fonds, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou dans des cas exceptionnels, intégralement les revenus dans le fonds au prorata. Les dividendes sont versés annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 10 Exercice

L'exercice du fonds commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

E. Tableau général des catégories de parts

Date d'émission initiale	
Catégorie de parts A	15 décembre 2008
Catégorie de parts B (Inst.)	13 octobre 2010
Prix d'émission initial	
Catégorie de parts A	100,00 EUR, droit d'entrée en sus
Catégorie de part B (Inst.)	10 000,00 euros, droit d'entrée en sus
Droit d'entrée	
Catégorie de parts A	Actuellement 5,00 %
Catégorie de parts B (Inst.)	Actuellement 4,00 %
Minimum de souscription	
Catégorie de parts A	Aucun
Catégorie de parts B (Inst.)	Aucun
Commission de gestion	
Catégorie de parts A	Actuellement 1,35 %[16] par an
Catégorie de parts B (Inst.)	Actuellement 0,95 %[17] par an
Commission de la banque dépositaire	
Catégorie de parts A	Actuellement 0,10 % par an
Catégorie de parts B (Inst.)	Actuellement 0,10 % par an (minimum 7 500 euros en fonction de l'actif total)
Commission de conseil	
Catégorie de parts A	Actuellement 0,30 % par an
Catégorie de parts B (Inst.)	Actuellement 0,30 % par an
Commission du conseiller liée aux résultats	
Catégorie de parts A	20 % de l'évolution de la valeur liquidative dépassant 6 % par an si une sur performance par rapport à l'indice de référence a été réalisée, perte reportée de l'exercice précédent incluse
Catégorie de parts B (Inst.)	20 % de l'évolution de la valeur liquidative dépassant 6 % par an si une sur performance par rapport à l'indice de référence a été réalisée, perte reportée de l'exercice précédent incluse (max. 2 % par an)
Devise	
Catégorie de parts A	Euro
Catégorie de parts B (Inst.)	Euro

[16] La commission de gestion pour cette catégorie de parts depuis la date de lancement a été de 1,35 % par an.
[17] La commission de gestion pour cette catégorie de parts depuis la date de lancement a été de 0,95 % par an.

Indice de référence

Catégorie de parts A	50 % MSCI World® GDR (EUR) / 50 % du taux du marché monétaire EONIA® TR (EUR)
Catégorie de parts B (Inst.)	50 % MSCI World® GDR (EUR) / 50 % du taux du marché monétaire EONIA® TR (EUR)

Affectation des résultats

Catégorie de parts A	Capitalisation
Catégorie de parts B (Inst.)	Distribution

Code du titre / ISIN :

Catégorie de parts A :	A0X754 / DE000A0X7541
Catégorie de parts B (Inst.) :	A1C5D13 / DE000A1C5D13

F. Précisions concernant le droit de l'acheteur de se rétracter suivant l'article 126 de la loi allemande InvG sur les sociétés d'investissement de capitaux (démarchage à domicile)

Remarque fondée sur l'article 126 de la loi sur l'investissement

1. S'il a été incité au cours de négociations verbales ayant eu lieu en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les parts ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente des parts à déposer une déclaration d'intention d'achat, l'acheteur des parts n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la société d'investissement de capitaux de son désistement dans un délai de deux semaines ; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend des parts ou sert d'intermédiaire dans leur vente ne dispose pas de bureaux permanents. S'il s'agit d'une vente à distance au sens de l'article 312b du Code civil allemand, une rétractation est exclue dans le cas de services financiers dont le prix est tributaire des fluctuations sur le marché financier (art. 312d, par. 4, al. 6 du Code civil).

2. Aucune autre condition hormis l'envoi de la déclaration de rétractation dans le délai imparti n'est imposée. Le délai de rétractation ne commence à courir qu'au moment où un exemplaire de la demande de passation du contrat a été remis à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat contenant des renseignements concernant le droit de rétractation comme prévu par l'article 355, par. 2, phrase 1, au sens de l'art. 360, par. 1, du Code civil lui a été envoyé. La charge de la preuve incombe au vendeur en cas de contestation quant à savoir si l'exemplaire de la demande de passation du contrat a été remis à l'acheteur ou si un bordereau d'achat lui a été envoyé et à quelle date.

3. Le droit de rétractation n'existe pas si le vendeur démontre que :

   a) l'acheteur a acquis les parts dans son établissement commercial, industriel ou artisanal, ou

   b) il a sollicité l'acheteur pour les négociations qui ont mené à la vente des parts en vertu d'une commande antérieure conformément à l'article 55, par. 1, du Code du commerce et de l'industrie.

4. Dès lors que la rétractation a lieu et que l'acheteur a déjà effectué des paiements, la société d'investissement est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, simultanément à la rétrocession des parts acquises, les frais qui ont été réglés et un montant correspondant à la valeur des parts acquittées le lendemain de la réception de la déclaration de rétractation.

5. Le droit de révocation ne peut être dénoncé.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent en substance à la vente de parts par l'investisseur.

G. Restriction de vente

Les parts émises par le fonds ne peuvent être proposées à l'achat ou à la vente que dans des pays où ce type d'achat ou de vente est autorisé. Dans la mesure où la Société ou un tiers mandaté par celle-ci n'a pas introduit une demande auprès des autorités de surveillance locales ou obtenu une autorisation des autorités de surveillance locales et dans la mesure où cette demande ou cette autorisation n'a pas été reçue, il ne peut s'agir d'une offre d'achat de parts d'un fonds commun de placement.

Les parts n'ont pas été enregistrées et ne seront pas enregistrées au titre de l'United States Securities Act de 1933, la loi américaine sur les opérations de Bourse, dans sa version actuelle (dénommée ci-après la « Loi de 1933 ») ou au titre des lois sur les valeurs mobilières promulguées par un État fédéral ou l'une des collectivité territoriale des États-Unis d'Amérique ou ses territoires, possessions ou autres régions soumises à leur autorité souveraine, y compris la Communauté de Porto Rico (dénommés ci-après les « États-Unis »). Les parts ne peuvent être offertes, vendues ni transmises de toute autre manière sur le territoire des États-Unis. Les parts sont offertes et vendues en exonération des formalités d'enregistrement visées par la Loi de 1933 et conformément à la Regulation S qui s'y rapporte. La Société n'a pas été enregistrée et ne sera pas enregistrée au titre de l'United States Investment Company Act de 1940, la loi américaine sur les sociétés d'investissement, dans sa version actuelle, ni au titre d'autres lois fédérales américaines. En conséquence, les parts ne seront ni offertes ni vendues sur le territoire des États-Unis d'Amérique à des ressortissants américains ou pour le compte de ressortissants américains (US-Persons au sens des définitions aux fins des objets des lois fédérales américaines concernant les valeurs mobilières, les marchandises et les impôts, y compris le Règlement S (Regulation S) à la Loi de 1933) (dénommés ci-après collectivement les « ressortissants américains »). Toute cession ultérieure de parts sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains est interdite.

Les parts n'ont pas été agréées par l'Autorité américaine de surveillance des Bourses de valeurs et des opérations boursières, par la Securities and Exchange Commission (dénommée ci-après la « SEC ») ni par une autre autorité de surveillance située aux États-Unis et aucune demande d'agrément n'a été refusée ; en outre, ni la SEC ni une autre autorité de surveillance située aux États-Unis ne s'est prononcée quant à l'exactitude et à l'adéquation du présent prospectus de vente ou aux avantages offerts par les parts. Toute déclaration contraire est passible de poursuites judiciaires. L'United States Commodity Futures Trading Commission (l'autorité américaine de contrôle des opérations à terme sur marchandises) n'a contrôlé ni approuvé pour la Société le présent document ni aucun autre document de vente.

Nul n'est censé fournir des opinions ou donner des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou dans les documents auxquels il est fait référence dans le prospectus de vente. Ces documents sont accessibles au public au siège de la Société.

Le présent prospectus ne peut être distribué aux États-Unis.

Les investisseurs considérés comme des « Restricted Persons » au sens du règlement américain n° 2790 de la « National Association Security Dealers », fédération américaine des sociétés de Bourse, (NASD 2790) doivent déclarer dans les plus brefs délais à la Société leurs investissements dans le fonds.

H. Informations complémentaires destinées aux investisseurs résidant en Autriche

Les informations ci-dessous s'adressent aux investisseurs potentiels en République d'Autriche en ce qu'elles précisent et complètent le prospectus de vente en ce qui concerne la vente de parts en Autriche :

- Agent(s) payeur(s) en Autriche pour les parts du fonds distribuées au public en Autriche :

  Société : Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG
  Adresse : Graben 21
  A-1010 Vienne
  Téléphone : 0043 (0) 50 100 - 11744
  Télécopie : 0043 (0) 50 100 - 17499

- Les demandes de rachat de parts du fonds peuvent être introduites auprès de l'agent payeur autrichien. Celui-ci procédera aux formalités de rachat et versera le prix de rachat en collaboration avec la Société et la banque dépositaire.

- La valeur nette d'inventaire du fonds peut être consultée sur le site Internet de la Société à l'adresse http://www.universal-investment.de.

  - Prospectus de vente accompagné du Règlement de gestion
  - Informations clés pour les investisseurs (« KID »)
  - Rapports annuel et semestriel
  - Prix de souscription et de rachat
  - Actif du fonds (valeur nette d'inventaire du fonds)
  - Suspension du fonds (suspension du rachat de parts)

En République d'Autriche, les fonds communs de placement suivants ouverts au public et gérés par la Société sont admis à la vente auprès du public et ne font pas partie intégrante du présent prospectus de vente :

4Q-EUROPEAN VALUE FONDS UNIVERSAL
4Q-GROWTH FONDS UNIVERSAL
4Q-INCOME FONDS UNIVERSAL
4Q-VALUE FONDS UNIVERSAL
ABSOLUTE RETURN PLUS UI
ACATIS 5 STERNE-UNIVERSAL-FONDS
ACATIS AKTIEN EUROPA FONDS UI
ACATIS AKTIEN GLOBAL FONDS UI
ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI
ACATIS IfK Value Renten UI
ACATIS Fair Value Bonds UI
ASSETS Special Opportunities UI
ATHENA UI
BERENBERG-1590-WACHSTUM-UNIVERSAL
Berenberg European Equity Selection
BONUS-PORTFOLIO UNIVERSAL
Da Vinci Strategie UI Fonds
Earth Energy Fund UI
Earth Exploration Fund UI
Earth Gold Fund UI
FIAG-UNIVERSAL-DACHFONDS
FIVV-Aktien-China-Select-UI
FIVV-Aktien-Global-Select-UI
GLOCAP Vega
Grüner Fisher Global UI
HIGH-DISCOUNTPORTFOLIO UNIVERSAL
HOTCHKIS & WILEY US-VALUE UNIVERSAL FONDS
HP&P Euro Select UI Fonds
JOHANNES FÜHR OPTIMAL RETURN FONDS UNIVERSAL
JOHANNES FÜHR-UI-AKTIEN-GLOBAL
JOHANNES FÜHR-UNIVERSAL-RENTEN-GLOBAL
MORGEN EUROPA AKTIEN UNIVERSAL FONDS
MORGEN-PORTFOLIO-UNIVERSAL FONDS
PEH-UNIVERSAL-FONDS VALUE STRATEGIE
Premium Currencies UI
PSM Growth UI
PSM Value Strategy UI
Sarasin-FairInvest-Bond-Universal-Fonds
Sarasin-FairInvest-Universal-Fonds
SELECT A-CREDIT-RATED-STOCKS-UNIVERSAL-FONDS
SELECT BOND-OPPORTUNITY-UNIVERSAL-FONDS
SELECT CORPORATE-BOND-UNIVERSAL-FONDS
SELECT RANGE-UNIVERSAL-FONDS
SELECT TRADE-UNIVERSAL-FONDS
SELECT US-DIVIDENDS-STOCKS-UNIVERSAL
StarCapital Bondvalue UI
STAY-C Commodity Fund UI
TRENDCONCEPT-UNIVERSAL-FONDS-AKTIEN-EUROPA
TRENDCONCEPT-UNIVERSAL-FONDS-EU-BOND
Varengold Alternative Alpha
WALSER Portfolio German Select DE
WM AKTIEN GLOBAL UI-FONDS
WM AKTIEN GLOBAL US$ UI-FONDS
York Lion Merger Arbitrage Liquidity Fund UI

ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI

ADDENDUM À L'ATTENTION DU PUBLIC EN FRANCE

19 mars 2012

La directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009 prévoit des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus daté d'août 2011 et les documents « Informations Clés pour l'Investisseur » (DICI) ou (KIID) datés de janvier 2012 du fonds ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI (ci-après dénommé « le Fonds»).

1. FONDS AUTORISÉS À LA COMMERCIALISATION EN FRANCE

Seuls les fonds listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'autorisation de commercialisation en France.

Nom des fonds	Date d'autorisation
ACATIS - GANÉ VALUE EVENT FONDS UI	19 mars 2012

2. CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE

Le correspondant centralisateur du Fonds pour la France est **RBC Dexia Investor Services Bank France**, société domiciliée au 105, Rue Réaumur - 75002 Paris — Tél. 01 70 37 83 00.

A ce titre, RBC Dexia Investor Services Bank France sera notamment responsable des missions suivantes:

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ;
- Paiement des coupons et les dividendes ;
- Mise à disposition des porteurs de parts des documents d'information relatifs au Fonds (prospectus, DICI, règlement de gestion du Fonds, rapports annuels et semestriels) ;
- Information particulière des porteurs de parts en cas de changement des caractéristiques du Fonds.

3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS DU FONDS

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du Fonds peut être rejetée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut en outre interrompre à tout moment et sans préavis l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts dans un, plusieurs ou l'ensemble des compartiments du Fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Prospectus du Fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont pas respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. CATEGORIES DE PARTS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Fonds possède plusieurs catégories de parts dont les droits d'entrée, de rachat et les frais de gestion sont différents.

5. FISCALITE

L'attention des porteurs de parts fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du Fonds, sont soumis au régime des plus-values mobilières.

En outre, il est rappelé que les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

6. INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES OPTIONS DE GRÉ À GRÉ SUR DES VALEURS MOBILIÈRES

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que certains des marchés dérivés dits « de gré à gré », dans lesquels le Fonds se propose d'intervenir, ne pourront être considérés par les autorités nationales comme étant des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public et offrant des qualités de sécurité conformes à ce qui est requis pour les OPCVM de droit français.

7. DELEGATIONS DE GESTION FINANCIÈRE

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la gestion financière des différents fonds est déléguée aux gestionnaires de portefeuille ci-dessous sans que cette délégation soit assurée dans les conditions en vigueur en France.

Universal-Investment-Gesellschaft mbH
Am Hauptbahnhof 18
60329 Frankfurt am Main